

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2021

2021-14 Séance du conseil municipal du 25 janvier 2021
Service : Patrimoine bâti
Référence : Y.H.

Objet : DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME POUR LES PROJETS DE LA VILLE

Le lundi vingt-cinq janvier deux mille vingt et un, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 19 janvier 2021, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 6-IV de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020).

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Patricia GUILLOUËT, Mathilde BELNA, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Farid OULAMI, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :
Michel LUCAS à Carole GRELAUD
Laëticia BAR à Clotilde ROUGEOT
Corinne CHÉNARD à Jean-Michel ÉON
Patrick ÉVIN à Hervé LEBEAU

Enzo BONNAUDET à Yves ANDRIEUX
Patrice BOLO à Olivier FRANC
Ludivine BEN BELLAL à Yvan VALLÉE
Frédéric BOUDAN à Farid OULAMI

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de conseillers effectivement présents : 27

Secrétaires : Marie-Estelle IRISSOU et Yvan VALLÉE

Rapporteur : Sylvie Pelloquin

EXPOSÉ

Certaines opérations de travaux planifiées en 2021 et 2022 nécessitent le dépôt d'autorisations d'urbanisme :

Au titre de la politique sportive :

- la rénovation et l'extension de la halle de tennis sur le site sportif René Gaudin permettant l'accueil d'un terrain de tennis supplémentaire, ainsi que de trois terrains de padel tout en renforçant la performance énergétique du bâtiment ;
- l'installation d'un abri-vélo sur le site sportif Paul Langevin dans le cadre du plan de gestion éco-responsable de ce site.

Au titre de la politique culturelle :

- la réhabilitation du théâtre Boris-Vian, en particulier des espaces périphériques à la scène et de sa façade, dans un souci de mise en accessibilité, d'amélioration de la performance énergétique et de mise en valeur du bâtiment.

Au titre de la politique éducation :

- l'installation d'un bâtiment modulaire provisoire pour l'accueil périscolaire au sein du groupe scolaire Jean-Zay, ainsi que l'agrandissement des cours maternelle et élémentaire.

Au titre de la politique de relations aux usagers :

- la mise en œuvre de la phase 2 de l'agenda d'accessibilité programmée (Adap) de la collectivité ;
- la création d'un ossuaire au cimetière des Epinettes.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à déposer toutes demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ces projets.

Pour rappel, la délibération n°2019-17 du 28 janvier 2019 a précédemment autorisé Madame le Maire à déposer toutes demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires aux opérations suivantes, en cours :

Au titre de la politique éducation :

- la réfection des réseaux, de la voirie d'accès à l'arrière du groupe scolaire Gouzil-Divet et des cours des écoles M. Gouzil et C. Divet, afin d'améliorer et de sécuriser les différents flux de circulation.

Au titre de la politique enfance-jeunesse :

- la construction d'un multi-accueil à la Chabossière afin d'augmenter le nombre de places offertes aux jeunes enfants avec des prestations et des conditions d'accueil améliorées ;
- La réfection de la toiture de la Maison de la Petite Enfance et son isolation, de manière à renforcer le confort des usagers et à maîtriser les consommations d'énergie.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 14 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 18 janvier 2021 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- autoriser Madame le Maire à déposer toutes demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation des projets présentés dans l'exposé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

A Couëron, le 25 janvier 2021

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale



The image shows the official seal of the Municipality of Couëron, Loire-Atlantique, which is circular and contains a coat of arms. Overlaid on the seal is a large, handwritten signature in black ink that reads 'Grelaud'.

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 1^{er} février 2021 au 15 février 2021 et transmise en Préfecture le **29 JAN. 2021**
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2021

2021-15 Séance du conseil municipal du 25 janvier 2021
Service : Prévention et tranquillité publique
Référence : L.G./M.L.

Objet : MISE EN PLACE DU DISPOSITIF « PARTICIPATION CITOYENNE » – SIGNATURE DU PROTOCOLE

Le lundi vingt-cinq janvier deux mille vingt et un, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 19 janvier 2021, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 6-IV de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020).

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Patricia GUILLOUËT, Mathilde BELNA, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Farid OULAMI, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :
Michel LUCAS à Carole GRELAUD
Laëtitia BAR à Clotilde ROUGEOT
Corinne CHÉNARD à Jean-Michel ÉON
Patrick ÉVIN à Hervé LEBEAU

Enzo BONNAUDET à Yves ANDRIEUX
Patrice BOLO à Olivier FRANC
Ludivine BEN BELLAL à Yvan VALLÉE
Frédéric BOUDAN à Farid OULAMI

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de conseillers effectivement présents : 27

Secrétaires : Marie-Estelle IRISSOU et Yvan VALLÉE

Rapporteur : Gilles Philippeau

EXPOSÉ

Strictement encadré par la loi et figurant parmi les actions devant être mises en œuvre dans le cadre du Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) signé entre la ville et les partenaires institutionnels le 28 janvier 2020, le dispositif « participation citoyenne » permet de lutter contre les actes de délinquance et les incivilités d'un quartier.

La participation citoyenne s'inscrit dans la stratégie de prévention de la délinquance et dans une dynamique de proximité. Elle a pour objectif d'optimiser la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance et les atteintes aux biens et d'accroître l'efficacité de la prévention de proximité dans le cadre d'une sécurité partagée, par une participation accentuée des citoyens à leur propre sécurité.

En renforçant le contact et les échanges d'informations entre les forces de l'ordre, les élus et la population, la participation citoyenne s'inscrit pleinement dans la police de sécurité du quotidien. Elle permet également de développer une culture de prévention de la délinquance auprès des citoyens et suscite leur adhésion.

Sans remettre en cause ni l'action des forces de l'ordre, ni les pouvoirs de police administrative que le maire détient en application de l'article L.2211-1 du code général des collectivités territoriales, il s'agit de s'appuyer sur un réseau de solidarités de proximité constitué d'une chaîne de vigilance autour d'habitants d'un même quartier.

Véritable outil de la prévention de proximité, ce dispositif s'appuie sur les citoyens manifestant leur esprit de responsabilité en étant attentif aux faits inhabituels et à leur propre sécurité.

Le dispositif doit ainsi permettre:

- d'établir un lien régulier entre les habitants d'un quartier, les élus, la gendarmerie et la police municipale ;
- de rassurer et protéger la population notamment les personnes les plus vulnérables ;

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2021

- de renforcer la tranquillité au cœur des quartiers et générer des solidarités de voisinages ;
- de resserrer les liens sociaux et développer l'esprit civique ;
- d'encourager les habitants à la réalisation d'actes de prévention élémentaires ;
- de constituer une chaîne d'alerte entre le référent de quartier et les acteurs de la sécurité (élus - gendarmerie)
- d'améliorer la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance d'appropriation ;

Il repose sur un partenariat associant la gendarmerie, les élus et les citoyens référents volontaires pour devenir les interlocuteurs des forces de l'ordre.

Ces citoyens référents doivent contribuer à la vigilance collective à l'égard de tout évènement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens sur leur quartier. Ils sont les interlocuteurs privilégiés des habitants de leur quartier pour diffuser l'information et donner des conseils pratiques de prévention de la délinquance. Parallèlement, ils contribuent à faire remonter toute information à la gendarmerie, jouant ainsi un rôle d'interface. En aucune façon, ils ne sauraient être investis de prérogatives de puissance publique administratives ou judiciaires.

La gendarmerie désigne, quant à elle, un gendarme référent pour être le relai des citoyens référents mais également des élus.

De son côté, le maire, pivot de la politique de prévention au sein de sa commune, joue un rôle majeur dans la mise en place et le suivi de ce dispositif. Il est chargé, en collaboration étroite avec la gendarmerie, de sa mise en œuvre, de son animation et de son suivi.

Au préalable, la mise en place du dispositif « participation citoyenne » fait l'objet de la signature d'un protocole entre l'Etat représenté par le préfet, la gendarmerie et la commune. Il est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction. Il peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

Aussi, et pour répondre à une réelle attente des habitants du quartier des Marais, il est décidé que ce dispositif soit, dans un premier temps, mis en œuvre de manière expérimentale sur ce secteur qui achève son urbanisation étalée sur plusieurs années et dont le tissu social est récent. Un bilan de cette première expérience sera ensuite réalisé avant d'envisager potentiellement le déploiement de ce dispositif sur d'autres quartiers de la commune.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-1 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la circulaire NOR INTA1911441J u 30 avril 2019 relative au dispositif de participation citoyenne ;

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire et cadre de vie du 12 janvier 2021,

Vu l'avis favorable du bureau municipal date du 18 janvier 2021,

VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2021

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver la mise en place du dispositif de « participation citoyenne » sur le territoire communal, et plus précisément sur le quartier des Marais ;
- autoriser Madame le Maire à signer avec Monsieur le Préfet et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron le protocole à intervenir et toutes pièces afférentes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, par 32 voix pour et 3 abstentions, la proposition du rapporteur.

A Couëron, le 25 janvier 2021

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale

The image shows the official seal of the Municipality of Couëron, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE COUËRON' around the perimeter. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink that reads 'Grelaud'.

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 1^{er} février 2021 au 15 février 2021 et transmise en Préfecture le **29 JAN. 2021**
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérécourse <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

PROTOCOLE ÉTABLISSANT UN DISPOSITIF DE PARTICIPATION CITOYENNE SUR LA COMMUNE DE COUËRON (QUARTIER DES MARAIS)

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 11 et 73 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.132-3 et L.132-4 ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la circulaire NOR INTA1911441J du 30 avril 2019 relative au dispositif de participation citoyenne.

Entre,

L'État, représenté par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique ;

La commune de Couëron, représentée par son maire, Madame Carole Grelaud ;

Et

La brigade de gendarmerie de Couëron, représentée par le Capitaine Nicolas Augustin.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Associant les habitants à la protection de leur environnement, le dispositif de participation citoyenne s'inscrit dans une démarche de prévention de la délinquance, complémentaire de l'action de la gendarmerie nationale, et de mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien, par une approche partenariale des relations entre la population et les forces de sécurité de l'Etat.

Le dispositif vise à :

- sensibiliser la population en l'associant à la protection de sa propre zone de résidence ;
- développer auprès de la population une culture de sécurité ;
- renforcer le contact entre la gendarmerie nationale, la police municipale et les habitants ;
- améliorer la réactivité de la gendarmerie contre la délinquance d'appropriation ;
- développer des actions de prévention de la délinquance au niveau local ;
- accroître l'efficacité de la prévention de la sécurité ;
- améliorer l'efficacité des interventions et l'élucidation des infractions.

Le présent protocole précise les modalités de mise en œuvre de ce partenariat sur la commune de Couëron, et plus particulièrement sur le quartier des Marais.

Article 1 - Objet

Le maire de la commune de Couëron et la brigade de gendarmerie mettent en place, encadrent et évaluent un dispositif de prévention de la délinquance sous la forme d'un réseau de solidarité de voisinage structuré autour de citoyens référents, permettant d'alerter la gendarmerie nationale de tout évènement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens dont ils seraient témoins.

Le dispositif de participation citoyenne consiste à sensibiliser les habitants en les associant à la protection de leur environnement.

La connaissance par la population de son territoire, et par conséquent des phénomènes de délinquance susceptibles de s'y produire permet de développer un mode d'action novateur des forces de l'ordre.

Répondant à une réelle attente des habitants du quartier des Marais, il est donc décidé que ce dispositif soit, dans un premier temps, mis en œuvre de manière expérimental sur ce secteur qui achève son urbanisation étalée sur plusieurs années et dont le tissu social est récent.

Un bilan de cette première expérience sera ensuite réalisé avant d'envisager potentiellement le déploiement de ce dispositif sur d'autres quartiers de la commune.

Article 2 – Rôle du Maire

Conformément à l'article L.2211-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire concourt par son pouvoir de police administrative au respect du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique sur sa commune.

Pivot de la prévention de la délinquance sur le territoire de la commune, le maire est à l'initiative du dispositif de participation citoyenne qu'il anime en partenariat avec la brigade de gendarmerie de Couëron.

Il pourra le cas échéant y associer le service de police municipale de la commune.

Une réunion d'information pourra être organisée par le maire et le commandant de brigade de la gendarmerie en vue de présenter la démarche, d'explicitier la nature des informations susceptibles d'intéresser les forces de sécurité de l'Etat et le rôle de chacun dans le dispositif.

Article 3 - Rôle du citoyen référent

Dans le quartier des Marais de la commune de Couëron concerné par ce dispositif, un ou plusieurs citoyens référents sont choisis par le maire, en collaboration avec le commandant de brigade de la gendarmerie, sur la base du volontariat, de la disponibilité et de l'honorabilité.

Animé d'un esprit civique et agissant de manière bénévole, le citoyen référent reçoit une formation spécifique dispensée par la gendarmerie portant sur son champ de compétence, les éléments nécessaires à l'information des forces de sécurité de l'Etat, les actes élémentaires de prévention et les réflexes à développer lorsqu'il est témoin d'une situation anormale.

Le citoyen référent diffuse des conseils préventifs auprès de la population. Il peut être associé à la promotion de dispositifs particuliers de prévention de la délinquance tels que « l'opération tranquillité vacances », mis en œuvre par la gendarmerie nationale et/ou la police municipale.

Le dispositif de participation citoyenne ne se substitue pas à l'action de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, le citoyen référent, comme la population, ne doit pas utiliser les modes d'actions des forces de sécurité de l'Etat ni exercer des prérogatives dévolues à celles-ci.

Le rôle essentiel du citoyen référent se limite à effectuer des signalements. Il a capacité à apporter une vigilance mais en aucune manière il ne se substitue aux force de l'ordre. Le citoyen référent veille mais ne surveille pas.

A ce titre, une charte sera signée entre le maire et chaque citoyen référent rappelant leur engagement et leur rôle dans le quartier.

Article 4 – Rôle de la gendarmerie nationale

Le commandant de brigade de la gendarmerie désigne un gendarme référent (et un gendarme suppléant) qui sera l'interlocuteur privilégié des citoyens référents pour recueillir les informations, leur dispenser des conseils, les guider dans leur rôle et leur diffuser des messages de prévention aux fins d'information de la population.

Article 5 - Circulation de l'information

Sensibilisés au cours de réunions publiques, les habitants du quartier des Marais peuvent signaler aux citoyens référents les faits qui ont appelé leur attention et qu'ils considèrent comme devant être portés à la connaissance de la gendarmerie nationale, afin de préserver la sécurité des personnes et des biens. Les citoyens référents relaient sans délai ces informations au gendarme référent. Un rappel sur l'appel d'urgence au « 17 » leur est dispensé.

Article 6 - Information du maire

En application de l'article L.132-3 du code de la sécurité intérieure et dans le respect des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale, le maire est informé par le gendarme référent des infractions causant un trouble à l'ordre public, commises sur le territoire de la commune et notamment dans le quartier des Marais où le dispositif de participation citoyenne est mis en place. Il l'informe également des mesures prises et lui adresse régulièrement un état des faits de délinquance de proximité constatés sur le quartier.

Article 7 – Animation du dispositif

Afin de fluidifier et harmoniser le dispositif, des réunions d'échange rassemblant le maire, la police municipale et le commandant de brigade de la gendarmerie de Couëron seront organisées avec les citoyens référents et les gendarmes référents à minima une fois par trimestre ou en cas de besoin précis (phénomène sériel par exemple).

Article 8 – Visibilité du dispositif

Le maire peut implanter la signalétique figurant en annexe de la circulaire du 22 juin 2011 aux entrées du quartier participant au dispositif, afin d'informer le public qu'il pénètre dans un espace où les habitants sont particulièrement attentifs et signalent toute situation qu'ils jugent anormale.

Article 9- Bilan/Evaluation

Une présentation publique annuelle du bilan du dispositif sera effectuée à l'initiative du maire et du commandant de brigade de la gendarmerie de Couëron.

Une évaluation est réalisée annuellement par le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron territorialement compétent et dressée au préfet du département ainsi qu'au procureur de la République. Elle comprend notamment une analyse de la délinquance de proximité constatée sur le quartier des Marais, les bonnes pratiques identifiées, les difficultés rencontrées et les améliorations éventuelles.

Article 10 – Durée du partenariat

Le présent protocole est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Il peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Etabli en deux exemplaires,
A Couëron, le

Madame Carole Grelaud
Maire de la commune de Couëron

Monsieur Didier Martin
Préfet de Région
Préfet de la Loire-Atlantique

Capitaine Nicolas Augustin
Commandant de la brigade de
gendarmerie de Couëron

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2021

2021-16 Séance du conseil municipal du 25 janvier 2021
Service : Ressources humaines
Référence : D.C.

Objet : TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATION

Le lundi vingt-cinq janvier deux mille vingt et un, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 19 janvier 2021, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 6-IV de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020).

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Patricia GUILLOUËT, Mathilde BELNA, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Farid OULAMI, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :
Michel LUCAS à Carole GRELAUD
Laëticia BAR à Clotilde ROUGEOT
Corinne CHÉNARD à Jean-Michel ÉON
Patrick ÉVIN à Hervé LEBEAU

Enzo BONNAUDET à Yves ANDRIEUX
Patrice BOLO à Olivier FRANC
Ludivine BEN BELLAL à Yvan VALLÉE
Frédéric BOUDAN à Farid OULAMI

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de conseillers effectivement présents : 27

Secrétaires : Marie-Estelle IRISSOU et Yvan VALLÉE

Rapporteur : Jean-Michel Éon

EXPOSÉ

Si la nomination des agents sur des emplois relève de la compétence du maire, la création et la suppression des emplois relèvent en revanche du conseil municipal. La délibération doit fixer, pour chaque emploi créé, le ou les grades correspondant ainsi que sa quotité de travail. Elle doit également préciser ces éléments pour chaque emploi supprimé. Le comité technique doit être préalablement saisi concernant les suppressions d'emplois.

Les nécessités et besoins des services imposent les créations et suppressions de poste suivantes :

Postes permanents

Service concerné	Intitulé du poste	Motif de la création/de la modification	Grade actuel	Quotité de travail actuelle	Création effectuée/ Modification apportée	Conséquence
Restauration et entretien ménager	Responsable d'office	Nomination stagiaire de l'agent contractuel en poste			Adjoint technique 31.35h	

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2021

Moyens généraux	Agent d'entretien ménager	Mutation interne du titulaire du poste			Adjoint technique 20h	
Education	Animateur péri-éducatif	Reclassement médical d'un agent titulaire			Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe 28h	
Education	Animateur péri-éducatif	Reclassement médical d'un agent titulaire			Adjoint d'animation 5.55h	

Enfin, les propositions aux tableaux d'avancement de l'année 2021 nécessitent l'ouverture des postes correspondants et la suppression des anciens postes :

Création de postes :

- 4 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'ingénieur principal à temps complet
- 4 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 3 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 31.35/35^e
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 28.90/35^e
- 1 poste d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet
- 1 poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet 28.70/35^{ème}
- 1 poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet 28.70/35^{ème} au 28/02/2021
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps non complet 28.65/35^{ème}.

Accroissements temporaires d'activité

Par ailleurs les besoins des services nécessitent la création des postes suivants en accroissement temporaire d'activité :

Service concerné	Motif	Durée et période	Grade	quotité de travail
Cabinet	Renfort pour le cabinet et le service communication	Du 1 ^{er} février 2021 au 31 janvier 2022	Adjoint administratif	17.50h
Education	Renfort pour pallier des absences	Du 1 ^{er} février au 6 juillet 2021	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	TC
Ressources humaines	Prolongation du renfort d'un assistant administratif (dans le cadre du projet de renouvellement du SIRH)	Du 16 mars au 31 décembre 2021	Adjoint administratif	TC
Prévention et tranquillité publique	Prolongation du contrat d'un ASVP	Du 1 ^{er} avril au 31 août 2021	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	TC

Le nombre de postes au tableau des effectifs est, au 25 janvier 2021 et après mise à jour, de **459 postes créés, et 412 postes pourvus** (345.68 postes pourvus en ETP).

Au 14 décembre 2020, date de dernière modification du tableau en conseil municipal, le nombre de postes était de 436 postes créés, et 407 postes pourvus (341.85 postes pourvus en ETP).

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°2020-88 du 14 décembre 2020 portant modification du tableau des effectifs du personnel communal ;

Vu l'abstention des membres du collège des représentants du personnel et l'avis favorable du collège représentant la municipalité lors du comité technique du 23 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 14 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 18 janvier 2021 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver la création des postes suivants :

- 4 postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet
- 1 poste d'ingénieur principal à temps complet
- 4 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet
- 3 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet 31.35/35e
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet 28.90/35e
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 31.35/35e
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 20/35e
- 1 poste d'assistant de conservation principal de 1ère classe à temps complet
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet
- 1 poste d'ATSEM principal de 1ère classe à temps non complet 28.70/35ème
- 1 poste d'ATSEM principal de 1ère classe à temps non complet 28.70/35ème au 28/02/2021
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1ère classe à temps non complet 28.65/35ème
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps non complet 28/35e
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 5.55/35e

- autoriser les emplois suivants correspondant à des accroissements temporaires d'activité :

- 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet 17.50h du 1er février 2021 au 31 janvier 2022
- 1 poste d'ATSEM principal de 2ème classe à temps complet du 1er février au 6 juillet 2021
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet du 16 mars au 31 décembre 2021
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet du 1er avril au 31 août 2021

- approuver la mise à jour du tableau des effectifs de la Ville ci-après ;

- inscrire les crédits correspondants au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

Couëron, le 25 janvier 2021


Carole Grelaud
Conseillère départementale

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 1^{er} février 2021 au 15 février 2021 et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

29 JAN. 2021

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2021

Tableau des effectifs au 25/01/2021

Grades ou emplois	Effectif budgétaire	dont temps non complet	Equivalent Temps complets	Effectifs pourvus	Effectifs pourvus en ETP	Effectifs non pourvus
Emplois fonctionnels	3,00	0,00	3,00	2,00	2,00	1,00
Directeur général des services	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Directeur général adjoint des services	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Directeur des services techniques	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	1,00
Emplois spécifiques	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Collaborateur de cabinet	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Chargé de mission / nécessité de service	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Filière administrative	87,00	0,00	87,00	73,00	73,00	14,00
Attaché hors classe	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	1,00
Attaché principal	4,00	0,00	4,00	3,00	3,00	1,00
Attaché	9,00	0,00	9,00	7,00	7,00	2,00
Rédacteur principal de 1ère classe	9,00	0,00	9,00	9,00	9,00	0,00
Rédacteur principal de 2ème classe	6,00	0,00	6,00	6,00	6,00	0,00
Rédacteur	7,00	0,00	7,00	5,00	5,00	2,00
Adjoint administratif principal de 1ère classe	25,00	0,00	25,00	20,00	20,00	5,00
Adjoint administratif principal de 2ème classe	19,00	0,00	19,00	17,00	17,00	2,00
Adjoint administratif	7,00	0,00	7,00	6,00	6,00	1,00
Filière culturelle	14,00	1,00	13,50	13,00	12,50	1,00
Attaché territorial de conservation (patrimoine)	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Bibliothécaire	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Assistant de conservation principal de 1ère classe	3,00	0,00	3,00	2,00	2,00	1,00
Assistant de conservation principal de 2ème classe	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	2,00	1,00	1,50	2,00	1,50	0,00
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	5,00	0,00	5,00	5,00	5,00	0,00
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Adjoint du patrimoine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Filière technique	201,00	78,00	172,90	178,00	154,88	15,00
Ingénieur principal	3,00	0,00	3,00	2,00	2,00	1,00
Ingénieur	11,00	0,00	10,00	10,00	10,00	1,00
Technicien principal de 1ère classe	2,00	0,00	2,00	2,00	2,00	0,00
Technicien principal de 2ème classe	10,00	1,00	9,80	10,00	9,80	0,00
Technicien	2,00	1,00	1,74	2,00	1,74	0,00
Agent de maîtrise principal	2,00	0,00	2,00	2,00	2,00	0,00
Agent de maîtrise	9,00	4,00	6,58	6,00	5,79	3,00
Adjoint technique principal de 1ère classe	46,00	10,00	43,99	43,00	41,01	3,00
Adjoint technique principal de 2ème classe	48,00	21,00	40,27	36,00	31,57	4,00
Adjoint technique	68,00	41,00	51,52	65,00	48,95	3,00
Filière police municipale	5,00	0,00	5,00	4,00	4,00	1,00
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Chef de service de police municipale	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Brigadier-chef principal	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Gardien-Brigadier	3,00	0,00	3,00	2,00	2,00	1,00
Filière sportive	11,00	1,00	11,29	11,00	10,29	0,00
Conseiller des A.P.S.	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Educateur des A.P.S. principal de 1ère classe	2,00	0,00	3,00	3,00	3,00	0,00
Educateur des A.P.S. principal de 2ème classe	4,00	0,00	4,00	4,00	4,00	0,00
Educateur des A.P.S.	4,00	1,00	3,29	3,00	2,29	0,00
Filière médico-sociale	48,00	25,00	42,07	46,00	39,85	3,60
Médecin	1,00	1,00	0,13	1,00	0,13	0,00
Puéricultrice de classe supérieure	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	5,00	1,00	4,50	5,00	4,50	0,00
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	4,00	2,00	3,72	4,00	3,72	0,00
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	1,00
Educateur de jeunes enfants	5,00	1,00	4,54	5,00	4,54	0,00
Agent social	2,00	1,00	1,60	2,00	1,00	1,60
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	17,00	8,00	15,58	16,00	14,74	1,00
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	12,00	11,00	10,02	12,00	10,02	0,00
Filière animation	99,00	83,00	50,41	84,00	48,38	6,00
Animateur principal de 1ère classe	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Animateur principal de 2ème classe	2,00	0,00	2,00	2,00	2,00	0,00
Animateur	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	2,00	2,00	1,64	1,00	0,82	1,00
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	12,00	11,00	8,44	10,00	7,83	2,00
Adjoint d'animation	71,00	70,00	36,33	69,00	35,73	2,00
Total des emplois permanents	459,00	188,00	386,17	412,00	345,64	41,60

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2021

Accroissements temporaires ou saisonniers au 25/01/2021

Grade et temps de travail	Effectif	
Psychologue territorial	1	
vacations	1	A mobiliser selon les besoins (dans la limite de 82h)
Adjoint du patrimoine	1	
vacations	1	A mobiliser selon les besoins (dans la limite de 700h)
Assistante de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	
28,00	1	Renfort temporaire au service culture et patrimoine (archives et patrimoine) (jusqu'au 31/08/2021)
Adjoint du patrimoine	1	
35,00	1	Renfort temporaire au service culture et patrimoine (lecture publique) (jusqu'au 30/06/2021)
Rédacteur	1	
35,00	1	Renfort temporaire au service communication (du 1/01/2021 au 31/12/2021)
Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	
35,00	1	Renfort temporaire au service prévention et tranquillité publique (jusqu'au 31/08/2021)
Adjoint administratif	3	
35,00	1	Renfort temporaire à la direction enfance et jeunesse (jusqu'au 30/06/2021)
35,00	1	Renfort pour la mise en œuvre du nouveau SIRH (jusqu'au 31/12/2021)
17,50	1	Renfort temporaire au cabinet et au service communication (du 1/02/2021 au 31/01/2022)
Technicien principal de 1ère ou 2ème classe	2	
35,00	1	Renfort au service système d'information (jusqu'au 31/12/2021)
35,00	1	Renfort pour remplacer un titulaire en disponibilité (jusqu'au 2/09/2021)
Adjoint technique	9	
35,00	2	Partenariat avec les lycées (jusqu'au 9/07/2021)
28,10	2	Renfort temporaire au service restauration collective et entretien ménager (du 1/09/2020 au 31/08/2021)
15,90	1	Renfort temporaire au service restauration collective et entretien ménager (jusqu'au 31/08/2021)
11,45	1	Renfort temporaire au service restauration collective et entretien ménager (jusqu'au 31/08/2021)
9,50	1	Renfort temporaire au service restauration collective et entretien ménager (jusqu'au 31/08/2021)
5,94	1	Renfort temporaire au service restauration collective et entretien ménager (jusqu'au 31/08/2021)
5,70	1	Renfort lié aux absences syndicales d'un agent du service restauration collective (jusqu'au 31/12/2021)
Educateur des APS	1	
8,00	1	Renfort temporaire à la piscine (du 1/09/2020 au 31/08/2021)
Adjoint d'animation	12	
35,00	2	Partenariat avec les lycées (jusqu'au 9/07/2021)
21,95	4	Renfort temporaire au service éducation (jusqu'au 31/08/2021)
18,10	1	Renfort temporaire au service éducation (jusqu'au 31/08/2021)
15,65	4	Renfort temporaire au service éducation (jusqu'au 31/08/2021)
9,3	1	Renfort temporaire au service éducation (jusqu'au 31/08/2021)
ATSEM principal de 2ème classe	5	
35,00	1	Renfort temporaire au service éducation (du 1/02/2021 au 6/07/2021)
28,70	4	Renfort temporaire au service éducation (jusqu'au 31/08/2021)

VILLE DE COUÉRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2021

2021-17 Séance du conseil municipal du 25 janvier 2021
Service : Ressources humaines
Référence : D.C.

Objet : ADHESION A UNE CONVENTION D'INSPECTION EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE AU TRAVAIL

Le lundi vingt-cinq janvier deux mille vingt et un, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couéron, légalement convoqué le 19 janvier 2021, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couéron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 6-IV de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020).

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Patricia GUILLOUËT, Mathilde BELNA, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Farid OULAMI, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :
Michel LUCAS à Carole GRELAUD
Laëticia BAR à Clotilde ROUGEOT
Corinne CHÉNARD à Jean-Michel ÉON
Patrick ÉVIN à Hervé LEBEAU

Enzo BONNAUDET à Yves ANDRIEUX
Patrice BOLO à Olivier FRANC
Ludivine BEN BELLAL à Yvan VALLÉE
Frédéric BOUDAN à Farid OULAMI

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de conseillers effectivement présents : 27

Secrétaires : Marie-Estelle IRISSOU et Yvan VALLÉE

Rapporteur : Jean-Michel Éon

EXPOSÉ

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI).

Il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Cette mission d'inspection consiste notamment à vérifier les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et à proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire Atlantique propose ce service aux collectivités et établissements n'ayant pas d'ACFI.

La convention prendra effet à la date de signature et arrivera à échéance au 31/12/2026.

PROPOSITION

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984, portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;

Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Vu l'information communiquée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en date du 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 14 janvier 2021 ;

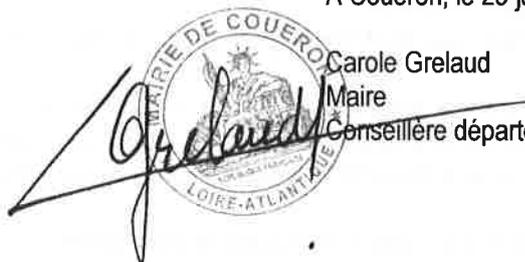
Vu l'avis favorable du bureau municipal du 18 janvier 2021 ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion de Loire Atlantique pour assurer la mission d'inspection hygiène et sécurité par la mise à disposition d'un ACFI ;
- autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention relative à l'adhésion de la collectivité à la mission d'inspection hygiène et sécurité du CDG, telle que jointe en annexe ;
- autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la lettre de mission d'inspection hygiène et sécurité du centre de gestion, telle que jointe en annexe ;
- inscrire les crédits nécessaires au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

A Couëron, le 25 janvier 2021


Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 1^{er} février 2021 au 15 février 2021 et transmise en Préfecture le **29 JAN 2021**
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

**Relative à l'intervention de l'agent chargé d'une fonction d'inspection du
Centre de Gestion de la Loire-Atlantique**

1/ ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire-Atlantique
(ci-après désigné C.D.G 44)

Représenté par son Président, Monsieur Philip SQUELARD, dûment mandaté,
ci-après désigné l'employeur,
d'une part,

Et

LA COMMUNE DE COUERON
HÔTEL DE VILLE
8 PLACE CHARLES DE GAULLE
44220 COUERON

Représentée par son Maire, Madame Carole GRELAUD, dûment mandatée,

- › Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- › Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- › Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- › Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- › Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion,
- › Vu la délibération du Conseil d'Administration du C.D.G. 44 en date du 09/10/2020 relative à la mise en place d'une fonction d'inspection dans les collectivités affiliées,
- › Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Couëron en date du .../.../.... décidant de recourir au C.D.G. 44, pour la mise en œuvre de la fonction d'inspection,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire la mission d'inspection en Hygiène et Sécurité au travail dans la durée et la continuité de la démarche de prévention des risques professionnels,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, les modalités d'organisation et les conditions financières des missions confiées par la collectivité à l'agent chargé d'assurer la fonction d'inspection du Centre de Gestion en application de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

ARTICLE 2 – CHAMP D'INTERVENTION DE L'AGENT CHARGÉ DE LA FONCTION D'INSPECTION

La mission d'inspection est confiée à un agent du service prévention des risques professionnels du C.D.G. 44 désigné ACFI dans le domaine de la santé et sécurité au travail pour la collectivité. Son champ d'intervention concerne l'ensemble des services et activités pour lesquelles les agents de la collectivité interviennent.

ARTICLE 3 – MISSIONS DE L'ACFI

1. Désignation de l'ACFI

Pour assurer ses missions, l'agent chargé de la fonction d'inspection, soumis à l'obligation de réserve, est désigné pour intervenir dans le cadre de la réglementation en vigueur.

2. Nature des missions

Les missions de l'ACFI, définies par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, sont les suivantes :

- › Contrôler les conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité au travail dans la Fonction Publique Territoriale, sous réserve des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles définies aux livres I à V de la quatrième partie du Code du Travail et par les décrets pris pour leur application.
- › Proposer à l'Autorité Territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels.
- › Proposer, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.
- › Donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'Autorité Territoriale compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité.
- › Etre consulté en cas de désaccord dans la procédure de danger grave et imminent.
- › Pouvoir assister avec voix consultative aux réunions du CHSCT lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.
- › Pouvoir participer à la délégation chargée de la visite, à intervalles réguliers, des services relevant du champ de compétence du CHSCT, et diligentée par ce dernier.
- › Pouvoir participer à la délégation chargée de l'enquête en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, et diligentée par le CHSCT.
- › Etre saisi par les représentants titulaires du personnel du CHSCT, si ledit comité n'a pas été réuni sur une période d'au moins neuf mois.
- › Etre destinataire de la délibération de dérogation élaborée par l'Autorité Territoriale pour affecter un jeune (âgé de 15 à 18 ans, en formation professionnelle) aux travaux interdits susceptibles de dérogation.
- › Etre saisi par le CHSCT, s'il constate un manquement à la délibération de dérogation ou un risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune, en formation professionnelle, dans l'exercice des travaux.

3. Limites des missions de l'ACFI

En aucun cas, les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des agents de prévention définies aux articles 4 et suivants du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

L'ACFI n'a pas pour mission de déceler chez les agents territoriaux un manquement à leurs obligations.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé.

4. Conditions d'exercice des missions

Sous réserve du bon fonctionnement des services de la collectivité, la collectivité s'engage à :

- › Faire accompagner l'ACFI tout au long des visites,
- › Faciliter l'accès à tous les locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de sa mission,
- › Fournir à l'ACFI toute information et documentation utiles lui permettant d'accomplir sa mission (registres de sécurité, fiches de poste, Document Unique, règlements, etc.),
- › Faciliter les contacts avec les acteurs territoriaux de prévention des risques professionnels de la collectivité (élus, agents de prévention, médecin de prévention, etc.),
- › Inviter l'ACFI, en tant que de besoin aux réunions du CT ou de CHSCT consacrées aux problèmes de santé et de sécurité au travail,
- › Transmettre par courrier ou par e-mail à l'ACFI les suites données à ses propositions.

ARTICLE 4 – PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES

1. Obligations du Maire

- › Acceptation sans réserve des termes de la présente convention,
- › Engagement dans la démarche de prévention des risques professionnels,
- › Disponibilité des différents intervenants (élus, agents, agent de prévention), lors de l'intervention de l'ACFI,
- › Information des élus, des responsables de services, de l'encadrement et des agents, des interventions de l'ACFI,
- › Garantie de la liberté d'action, d'une totale autonomie et indépendance de l'ACFI, notamment pour l'exercice de la mission et la rédaction du rapport d'inspection.

2. Obligations du Centre de Gestion de la Loire-Atlantique et de l'ACFI

- › Discrétion et confidentialité quant aux données recueillies relatives à l'hygiène et à la sécurité au travail,
- › Rédaction d'un rapport suite aux inspections et envoi à l'Autorité Territoriale,
- › Rédaction d'un compte-rendu suite aux réunions (de cadrage, de synthèse et de programmation annuelle) et envoi à l'Autorité Territoriale,
- › Obligation de réserve de l'ACFI,
- › Autonomie, indépendance et neutralité dans l'exécution de ses missions,
- › Restitution des informations recueillies de manière anonyme.

ARTICLE 5 – CONDUITE DE LA MISSION

A compter de la prise d'effet de la présente convention, la collectivité désignera la ou les personnes représentant l'Autorité Territoriale pour en assurer le suivi. De même, le C.D.G. 44 désignera le ou les agents en charge de l'inspection.

La lettre de mission établie par le Président du C.D.G. 44 sera signée et adressée après signature de la convention.

Préalablement à la prise de fonction de l'ACFI dans le domaine de la santé et de la sécurité, la collectivité transmettra pour information cette lettre de mission au comité mentionné à l'article 37 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié (CT/CHSCT).

ARTICLE 6 – MODALITÉS PRATIQUES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention de l'ACFI sont définies en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DE LA MISSION

Cette adhésion permet à la collectivité de bénéficier d'un nombre de jours déterminé en fonction de la réunion de synthèse et de programmation annuelle et de l'audit de l'organisation de la prévention.

Le nombre de jours d'intervention couvre la totalité du temps consacré pour la mission, à savoir :

- › Les inspections (lieux de travail, activités, thématiques),
- › Les réunions (de cadrage, de synthèse et programmation),
- › Le travail administratif réalisé hors de la collectivité (rédaction des rapports d'inspection et compte-rendu de réunions, production de documents, études, recherches, échanges et communications divers avec les différents interlocuteurs, etc.).

L'objet des interventions et la répartition des jours à consacrer à la collectivité sont définis chaque année d'un commun accord, en réunion de synthèse et de programmation annuelle, sur proposition de l'ACFI. Au minimum, une inspection par an sera programmée.

La collectivité pourra solliciter des jours d'intervention supplémentaires qui seront facturés sur la base du coût forfaitaire journalier d'intervention précisé à l'article 9.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ

L'ACFI du C.D.G 44 ne peut en aucun cas se substituer à l'Autorité Territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur, soit principalement :

- › les dispositions législatives et réglementaires des livres I à V de la quatrième partie du Code du travail et du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié,
- › les avis et recommandations des autres acteurs territoriaux de la prévention des risques professionnels.

En outre, la responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulées par l'ACFI appartient à la collectivité.

Le C.D.G. 44 s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses préposés dans l'exercice de leur mission de prestations.

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Les conditions financières des différents modes d'intervention de l'ACFI sont détaillées en annexe 2.

Le tarif est fixé par le Conseil d'administration du C.D.G. 44. Il est modifiable chaque année par délibération du Conseil d'administration (en général en décembre de l'année N pour une application au 1^{er} janvier de l'année N+1).

Le tarif est consultable sur le site internet du C.D.G. 44 (www.cdg44.fr). Il est convenu que la publication du tarif, sur le site cité, dispense de l'établissement d'avenant à la présente convention.

A titre d'information, le tarif horaire pour 2020 s'établit à **60,00 €**.

Dans le cadre de missions d'inspections réalisées hors département, les frais de déplacements, les frais d'hébergement et de repas seront facturés au coût réel.

Les interventions programmées ne pouvant être réalisées du fait de la collectivité sont facturées.

Toute modification de date programmée devra être communiquée à l'ACFI au moins un mois avant et faire l'objet d'une reprogrammation dans l'année en cours.

En cas d'impossibilité d'intervention du fait des agents du C.D.G. 44, le titre de recette est établi au prorata du nombre d'interventions effectuées.

Le paiement sera effectué à la fin de chaque mission, auprès de :

Madame la Trésorière des Finances de Nantes Municipale, agent comptable du Centre,
8, rue Pierre CHEREAU - BP 53615 - 44036 NANTES CEDEX 1
RIB : BDF de NANTES 30001 00589 0000P050018 42
IBAN : FR06 3000 1005 8900 00P0 5001 842
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 10 COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les deux parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s'en remettent au Tribunal Administratif de Nantes en cas de litige éventuel.

ARTICLE 11 – DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature et arrivera à échéance au 31/12/2026.

Dans le cas où l'ACFI constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de la collectivité aux dispositions de la présente convention, le C.D.G. 44 se réserve le droit de rompre, sans délai, la convention.

Il en est de même dans le cas où la collectivité constaterait notamment un manquement ou une négligence de la part de l'ACFI.

Fait en deux exemplaires,

A Nantes, le

Le Président du Centre de Gestion 44,

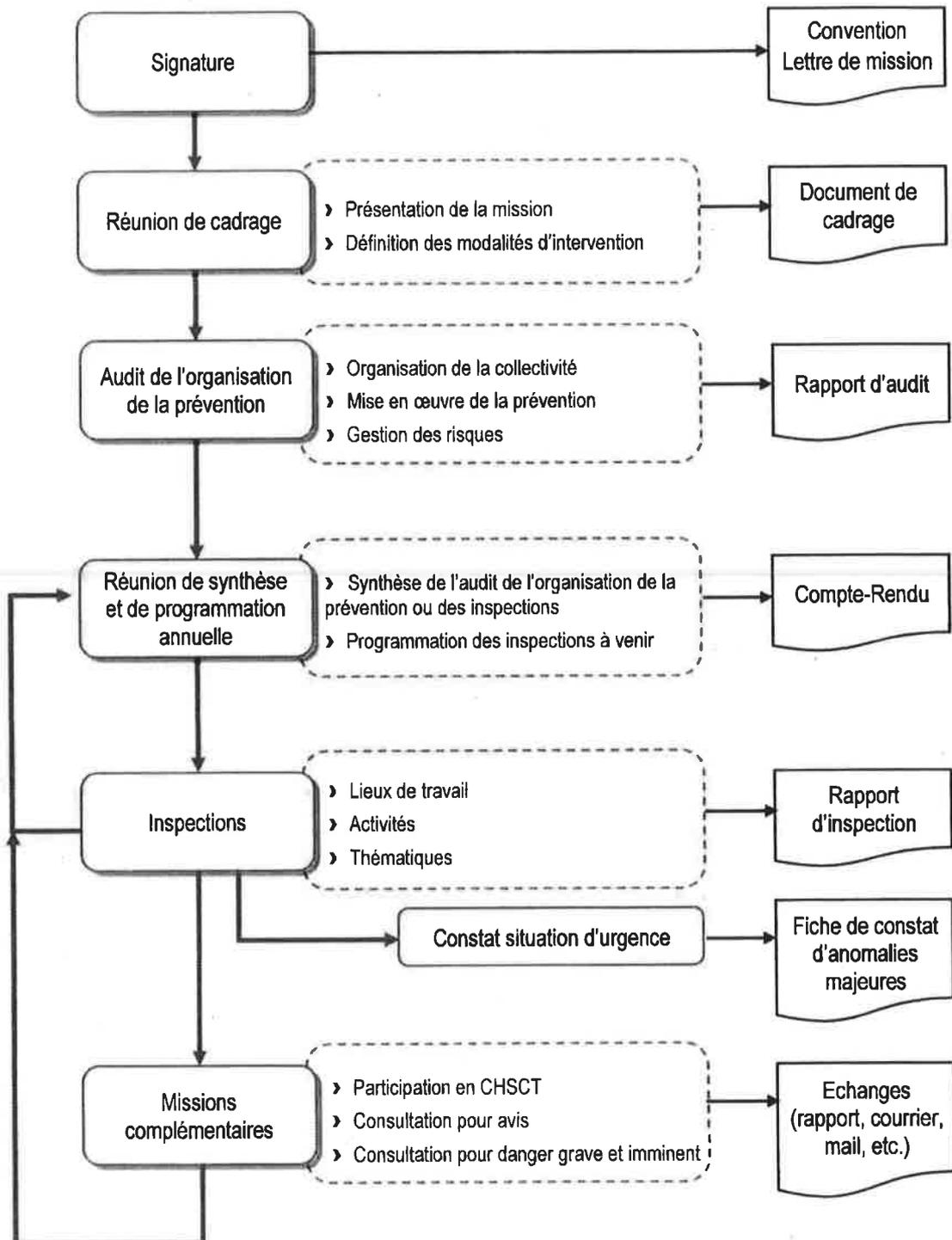
Le représentant de la collectivité,

Philip SQUELARD

Jean-Michel ÉON

Annexe 1 - Mission d'inspection

Modalités pratiques d'intervention



Annexe 2 - Mission d'inspection

Description des différents modes d'intervention

Types d'intervention	Facturation
<p>Réunion de cadrage</p> <p>Une réunion de cadrage est organisée au démarrage de la mission d'inspection, afin de définir les modalités pratiques d'intervention de l'ACFI et en particulier de planifier l'audit de l'organisation de la prévention.</p>	Forfait ½ journée
<p>Audit de l'organisation de la prévention</p> <p>Ce diagnostic doit permettre à l'ACFI d'appréhender l'organisation générale en matière de santé et de sécurité de la collectivité inspectée, et d'établir un premier constat entre la réglementation Santé et sécurité au travail et le fonctionnement de la collectivité.</p>	Forfait ½ journée ou plus en fonction des points à aborder + 1 journée de travail administratif
<p>Réunion de synthèse et de programmation annuelle</p> <p>Une réunion est organisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> › A l'issue de l'audit de l'organisation de la prévention : une synthèse de l'audit sera présenté et il sera proposé un plan d'inspection à l'Autorité Territoriale. Celui-ci permettra de définir et de planifier conjointement les domaines qui feront l'objet de l'inspection. › Et/ou annuellement : un point sur les inspections réalisées et les actions entreprises par la collectivité sera présenté. La planification des interventions à venir sera définie conjointement. 	Forfait ½ journée
<p>Inspection des lieux de travail</p> <p>Ce type d'intervention consiste à visiter un ou plusieurs sites, bâtiments, établissements (hôtel de ville, bibliothèque, piscine, groupes scolaires, centre technique municipal, etc.).</p>	Forfait ½ journée ou plus en fonction des sites + 1 journée de travail administratif
<p>Inspection d'activités</p> <p>Ce type d'intervention consiste à observer les agents sur le terrain en situation de travail (chantiers de voirie, activités d'ATSEM, grands nettoyages estivaux, pose de décorations de Noël, préparations d'événements, collecte des ordures ménagères, etc.).</p>	Forfait ½ journée ou plus en fonction des points à aborder + 1 journée de travail administratif
<p>Inspection thématiques</p> <p>Il s'agit de procéder à un contrôle réglementaire exhaustif portant sur un thème spécifique (gestion des entreprises extérieures, gestion du risque amiante, gestion des vérifications périodiques, etc.).</p>	Forfait ½ journée ou plus en fonction des points à aborder + 1 journée de travail administratif
<p>Présentation du rapport (facultatif)</p> <p>A l'issue des inspections, l'ACFI peut présenter son rapport sur demande de la collectivité</p>	Forfait ½ journée

Annexe 2 - Mission d'inspection

Description des différents modes d'intervention

Types d'intervention	Facturation
<p>Participation au CHSCT</p> <p>L'ACFI participe aux séances des CHSCT avec voix consultative.</p> <p>A ce titre, il est informé préalablement des dates des réunions et reçoit systématiquement les ordres du jour et les documents afférents.</p> <p>Il recevra une copie des procès-verbaux des séances auxquelles il aura participé.</p> <p>En cas de désaccord ou de modification des propos formulés par l'ACFI dans le procès-verbal lors d'une séance du CHSCT, celui-ci proposera une modification du procès-verbal lors de la séance suivante.</p>	<p>Couvert par la cotisation obligatoire</p>
<p>Consultation pour avis</p> <p>L'ACFI est consulté pour émettre un avis spécifique sur les règlements, consignes que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter comme précisé à l'article 48 du décret n°85-603 modifié.</p>	<p>Couvert par la cotisation obligatoire</p>
<p>Consultation pour danger grave et imminent</p> <p>L'ACFI peut être sollicité par le CHSCT en cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser selon les précisions de l'article 5-2 du décret n°85-603 modifié.</p> <p>« En cas de désaccord persistant, après l'intervention du ou des agents mentionnés à l'article 5, l'Autorité Territoriale ainsi que la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au sein du comité mentionné à l'article 37 peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail. »</p> <p>Le rapport de l'inspecteur du travail ou des autres corps d'inspection est communiqué à l'ACFI.</p> <p>L'Autorité Territoriale informe par écrit l'ACFI des suites données au signalement de danger grave et imminent.</p>	<p>Couvert par la cotisation obligatoire</p>



Mission d'inspection

Lettre de mission de l'ACFI

Etablie par Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire-Atlantique

Pour la Commune de Couëron

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale prévoit que les règles en matière de santé et de sécurité au travail des livres I à V de la quatrième partie du Code du Travail s'appliquent aux collectivités et établissements employant des agents régis par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Pour l'exécution de la convention établie avec le C.D.G. 44, Delphine CRONIER se voit confier la mission d'agent chargé d'une fonction d'inspection, en application de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES

1. Obligations du Maire

- › Acceptation sans réserve des termes de la présente convention,
- › Engagement dans la démarche de prévention des risques professionnels,
- › Disponibilité des différents intervenants (élus, agents, agent de prévention), lors de l'intervention de l'ACFI,
- › Information des élus, des responsables de services, de l'encadrement et des agents, des interventions de l'ACFI,
- › Garantie de la liberté d'action, d'une totale autonomie et indépendance de l'ACFI, notamment pour l'exercice de la mission et la rédaction du rapport d'inspection.

2. Obligations du Centre de Gestion 44 et de l'ACFI :

- › Discrétion et confidentialité quant aux données recueillies relatives à l'hygiène et à la sécurité au travail,
- › Rédaction d'un rapport suite aux inspections et envoi à l'Autorité Territoriale,
- › Rédaction d'un compte-rendu suite aux réunions (de cadrage, de synthèse et de programmation annuelle) et envoi à l'Autorité Territoriale,
- › Obligation de réserve de l'ACFI,
- › Autonomie, indépendance et neutralité dans l'exécution de ses missions,
- › Restitution des informations recueillies de manière anonyme.

MISSIONS

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 5-2 du décret précité, la mission consiste à :

- › Contrôler les conditions d'application des règles du Code du travail qui s'appliquent dans les collectivités locales et des règles spécifiques prévues par le décret du 10 juin 1985 modifié,
- › Expertiser et proposer des mesures d'amélioration dans les domaines de la prévention des risques professionnels et des conditions d'hygiène et de sécurité au travail.

Un rapport d'inspection est remis à l'Autorité Territoriale de la collectivité inspectée pour que celle-ci puisse prendre toutes les mesures afin de préserver la santé et la sécurité des agents au travail.



Mission d'inspection

Lettre de mission de l'ACFI

En cas d'urgence, l'ACFI propose les mesures immédiates jugées par lui nécessaires à l'Autorité Territoriale, qui lui rendra compte des suites données.

L'Autorité Territoriale est informée de toutes les visites et observations faites.

L'ACFI est informé de tout évènement ou décision ayant une incidence sur l'hygiène et la sécurité.

Pour l'exercice de ses missions, il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et doit se faire présenter les registres prévus par la réglementation.

Les modalités pratiques d'exercice de la mission sont celles précisées dans ladite convention.

PARTENARIAT

Les missions de l'ACFI s'effectuent en partenariat avec les agents de prévention (assistants et conseillers de prévention) et en collaboration avec les services entrant dans son champ de compétences.

FORMATION

Conformément à l'article 5-2 du décret précité, l'ACFI bénéficie (ou a bénéficié) d'une formation initiale obligatoire, préalable à la prise de fonction.

MOYENS

Les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission sont attribués de droit par le C.D.G. 44 ou la collectivité en tant que de besoin.

Les déplacements professionnels sont couverts par un ordre de mission établi par le C.D.G. 44.

Fait à, le

ACFI

Président
du C.D.G. 44

Représentant
de la collectivité

Delphine CRONIER

Philip SQUELARD

Jean-Michel ÉON

VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2021

2021-18 Séance du conseil municipal du 25 janvier 2021
Service : Ressources humaines
Référence : D.C.

Objet : PROLONGATION DE L'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE – AVENANT A LA CONVENTION AVEC LE CDG

Le lundi vingt-cinq janvier deux mille vingt et un, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 19 janvier 2021, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 6-IV de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020).

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Patricia GUILLOUËT, Mathilde BELNA, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Farid OULAMI, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Michel LUCAS à Carole GRELAUD
Laëticia BAR à Clotilde ROUGEOT
Corinne CHÉNARD à Jean-Michel ÉON
Patrick ÉVIN à Hervé LEBEAU

Enzo BONNAUDET à Yves ANDRIEUX
Patrice BOLO à Olivier FRANC
Ludivine BEN BELLAL à Yvan VALLÉE
Frédéric BOUDAN à Farid OULAMI

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de conseillers effectivement présents : 27

Secrétaires : Marie-Estelle IRISSOU et Yvan VALLÉE

Rapporteur : Jean-Michel Éon

EXPOSÉ

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle avait prévu que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, pouvaient faire l'objet d'une Médiation Préalable Obligatoire (MPO).

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les Centres de Gestion (CDG) de la fonction publique territoriale, sur la base des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Le CDG de Loire Atlantique s'est porté candidat pour la mise en œuvre de cette expérimentation.

Dans ce cadre, la ville de Couëron a adhéré à l'expérimentation en signant la convention proposée par le CDG sur la base du décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Initialement, le décret n°2018-101 prévoyait que la procédure d'expérimentation avait vocation à s'appliquer aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 (date qui correspondait à la durée de quatre ans d'expérimentation telle que fixée par la loi n°2016-1547).

Mais un récent décret n°2020-1303 du 27 octobre 2020 a reporté la date limite de l'expérimentation, en fixant désormais au 31 décembre 2021, conformément à ce qu'avaient prévu les dispositions de l'article 34 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Lors de sa séance du 15 décembre 2020, le conseil d'administration du CDG44 a pris acte du prolongement de l'expérimentation jusqu'au 31 décembre 2021 et autorisé son président à conclure un avenant pour chacune des conventions signées avec les 167 collectivités ayant adhéré à la MPO. Cet avenant a simplement pour objet de modifier la date de fin de l'expérimentation dans la convention initiale, à l'exclusion de toute autre modification.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème ;

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2018-52 du 25 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 14 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 18 janvier 2021 ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- conclure un avenant à la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire signée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire Atlantique, afin de proroger ladite expérimentation jusqu'au 31 décembre 2021 ;

- autoriser Madame le Maire à signer l'avenant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

A Couëron, le 25 janvier 2021

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 1^{er} février 2021 au 15 février 2021 et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télécours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

29 JAN. 2021

AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'EXPÉRIMENTATION DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique
(ci-après désigné CDG 44)

6 rue du Pen Duick II

CS 66225

44262 NANTES Cedex 2

Représenté par le Président du CDG 44, Monsieur Philip SQUELARD, dûment mandaté,

Et LA COMMUNE DE COUËRON

HOTEL DE VILLE

8 PLACE CHARLES DE GAULLE

BP27

44220 COUËRON

Représenté(e) par son « Maire/Président », mandaté par délibération en date du .../.../.....

- › Vu le Code de Justice administrative,
- › Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,
- › Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25,
- › Vu la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et notamment son article 34,
- › Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
- › Vu le décret 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
- › Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,
- › Vu la délibération du 11 décembre 2017 portant candidature du centre de gestion de la Loire-Atlantique à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire,
- › Vu la délibération du 29 janvier 2018 approuvant les termes de la convention d'expérimentation de médiation préalable obligatoire et autorisant le Président à la signer pour chaque collectivité souhaitant adhérer à ladite expérimentation,
- › Vu la délibération du 15 décembre 2020 autorisant le Président à conclure un avenant à la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire avec chaque collectivité engagée dans le dispositif, afin de proroger l'expérimentation jusqu'au 31 décembre 2021,
- › Vu la convention du **20/07/2018** conclue entre le CDG 44 et **LA COMMUNE DE COUËRON** ayant pour objet l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

L'article 1 de la convention susvisée est modifié comme suit :

Les mots « et jusqu'au 19 novembre 2020 » sont remplacés par « et jusqu'au 31 décembre 2021 ».

Fait en deux exemplaires,

Fait à Nantes, le

Le Président du Centre de Gestion de
Loire-Atlantique

Le Maire/ Le Président de
LA COMMUNE DECOUËRON

Philippe SQUELARD

VILLE DE COUÉRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2021

2021-19 Séance du conseil municipal du 25 janvier 2021
Service : Aménagement du territoire et cadre de vie
Référence : A.A./M.L.

Objet : BIEN SANS MAÎTRE - RUE MARCEL DE LA PROVOTÉ PARCELLE DK N° 82

Le lundi vingt-cinq janvier deux mille vingt et un, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 19 janvier 2021, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 6-IV de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020).

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Patricia GUILLOUËT, Mathilde BELNA, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Farid OULAMI, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :
Michel LUCAS à Carole GRELAUD
Laëticia BAR à Clotilde ROUGEOT
Corinne CHÉNARD à Jean-Michel ÉON
Patrick ÉVIN à Hervé LEBEAU

Enzo BONNAUDET à Yves ANDRIEUX
Patrice BOLO à Olivier FRANC
Ludivine BEN BELLAL à Yvan VALLÉE
Frédéric BOUDAN à Farid OULAMI

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de conseillers effectivement présents : 27

Secrétaires : Marie-Estelle IRISSOU et Yvan VALLÉE

Rapporteur Ludovic Joyeux

EXPOSÉ

La Ville est confrontée au danger que représente un bâtiment à l'abandon dont l'état se dégrade, situé rue Marcel de la Provoté, quartier de la Verrerie. Il s'agit d'un garage en pierre et parpaing, cadastré section DK n° 82 pour 152 m² d'emprise au sol, sur deux niveaux.

La matrice cadastrale indique qu'il est la propriété de Madame Anna Marie Grosseau, épouse Letexier, née le 25 août 1907 à Saint Jean de Boiseau. Or, cette personne est décédée le 2 août 1985 à Nantes.

Au sens du 1^{er} alinéa de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la parcelle DK n° 82 est considérée comme un bien sans maître, puisqu'elle fait partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

A ce titre, l'article 713 du Code civil indique que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Le bien cadastré DK n° 82 étant issu d'une succession, aucune formalité particulière n'est requise. Mais pour éviter toute difficulté ultérieure, la commune a tout intérêt à prendre une délibération permettant de formaliser cette acquisition. La prise de possession est ensuite constatée par un procès-verbal affiché en mairie.

Cette délibération confortera ainsi la possibilité pour la Ville de prévoir des travaux sur le bâti qui menace ruine ou d'envisager sa vente.

Bien que rien ne soit prévu par les textes, la publication du procès-verbal au service de la publicité foncière permettra à la Ville d'apparaître au cadastre comme le propriétaire du bien (à défaut, le nom de Madame Letexier figurera toujours sur la documentation cadastrale).

Il est à souligner que si la Ville renonce expressément par délibération du conseil municipal à exercer son droit de propriété, le bien est transféré dans le domaine de l'Etat.

PROPOSITION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, 1^{er} alinéa de l'article L.1123-1 ;

Vu le Code civil, article 713 ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire et cadre de vie du 12 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 18 janvier 2021 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- incorporer la parcelle DK n° 82 dans le domaine privé communal ;
- donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour mener à bien ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

A Couéron, le 25 janvier 2021


Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale


Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 1^{er} février 2021 au 15 février 2021 et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

29 JAN. 2021

Département :
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :
COUERON

Section : DK
Feuille : 000 DK 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 19/02/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

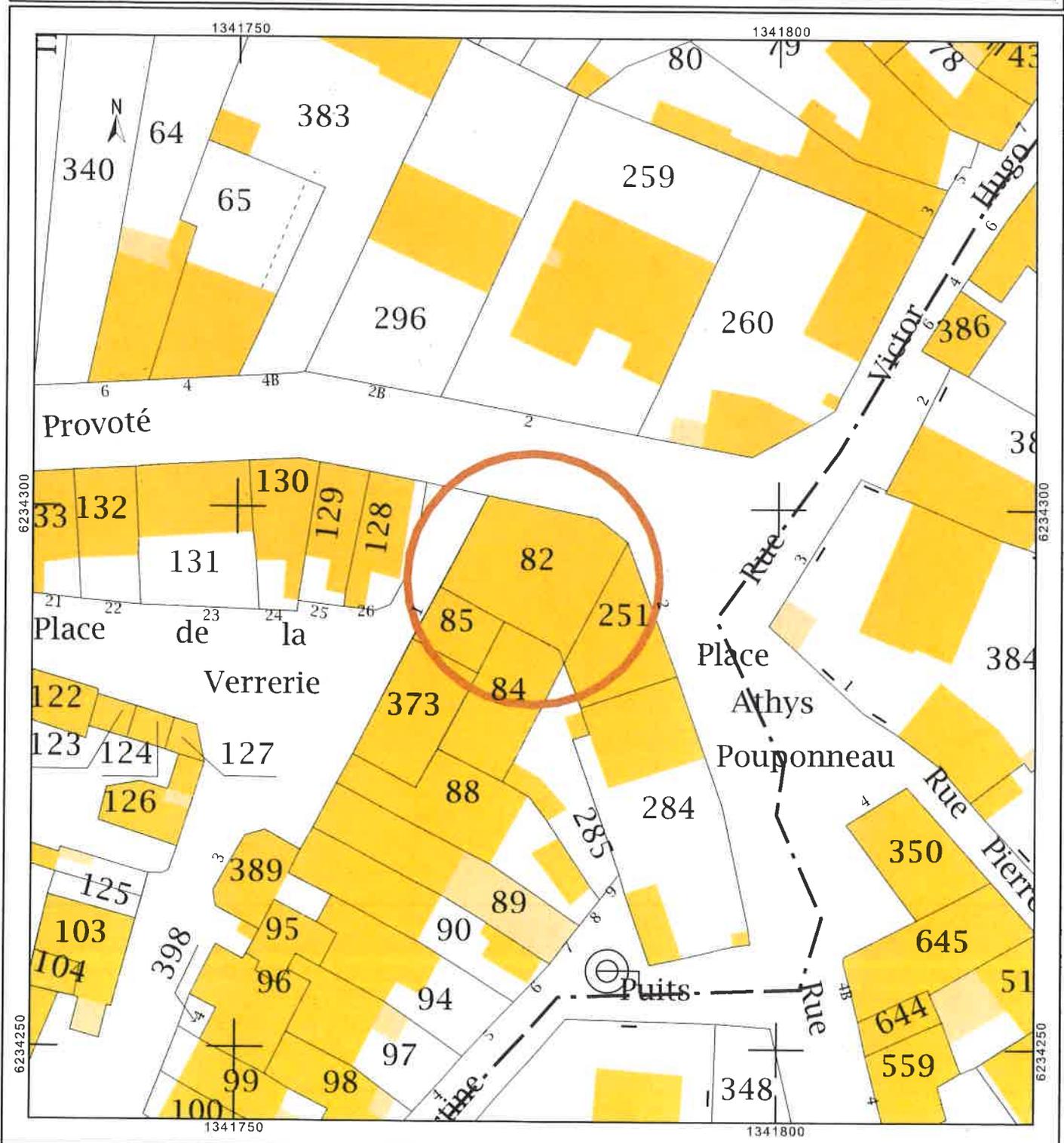
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de
Gestion Cadastre de NANTES 2, rue du
Général Margueritte 44035
44035 NANTES Cedex 1
tél. 02 51 12 86 36 -fax
plgc.440.nantes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2021

2021-20 Séance du conseil municipal du 25 janvier 2021
Service : Aménagement du territoire et cadre de vie
Référence : A.A./M.L.

Objet : BILAN ANNUEL DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES 2020

Le lundi vingt-cinq janvier deux mille vingt et un, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 19 janvier 2021, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 6-IV de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020).

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Patricia GUILLOUËT, Mathilde BELNA, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Farid OULAMI, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :
Michel LUCAS à Carole GRELAUD
Laëticia BAR à Clotilde ROUGEOT
Corinne CHÉNARD à Jean-Michel ÉON
Patrick ÉVIN à Hervé LEBEAU
Nombre de pouvoirs : 8

Enzo BONNAUDET à Yves ANDRIEUX
Patrice BOLO à Olivier FRANC
Ludivine BEN BELLAL à Yvan VALLÉE
Frédéric BOUDAN à Farid OULAMI

Nombre de conseillers effectivement présents : 27

Secrétaires : Marie-Estelle IRISSOU et Yvan VALLÉE

Rapporteur : Ludovic Joyeux

EXPOSÉ

Le Code général des collectivités territoriales fait obligation aux communes de plus de 2 000 habitants de prendre chaque année une délibération portant sur leurs acquisitions et cessions immobilières. Le bilan de ces opérations, figurant sur le tableau ci-dessous, doit être annexé au compte administratif.

La Ville n'a procédé à aucune vente en 2020. Par contre, plusieurs acquisitions ont été réalisées dont la principale concerne la préemption de la propriété bâtie située 6 place Charles de Gaulle, en vue d'un futur projet d'extension des bâtiments de l'Hôtel de Ville.

Pour mémoire, la Ville a déjà acquis en 2017, pour le même motif, la propriété bâtie située au 7 place Charles de Gaulle.

ACQUISITIONS REALISÉES PAR LA VILLE EN 2020

DESTINATION	DATE	PARCELLES (« B » si bâties)	SUPERFICIE	ADRESSE	VENDEURS	ORIGINES DE PROPRIETE	PRIX
Intégration dans le domaine privé de la commune	10/02/2020	AC 129 - AD 99, 289, 291, 293- AM 188, 193 -AX 100- BC 221 BL 127 - BP 27, 30, 53 - CN 95, 119 - CX 28, 59, 120, 196- DR 134, 157, 158, 170 et 172	29 264 m ²	le Mortier, le Riaud, la Gabernauidière, Beauchêne, la Carterie, Bouillon, rue de l'Islette, les Marais de la Salle, le Fraïche Pasquier, la Pitouzerie, la Roche Guillet, l'Île Thérèse	Etat	Propriétaires inconnus	Gratuit

VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2021

DESTINATION	DATE	PARCELLES (« B » si bâties)	SUPERFICIE	ADRESSE	VENDEURS	ORIGINES DE PROPRIETE	PRIX
Création de jardins Familiaux	11/05/2020	AY 36,39 et 40	1 060 m ²	La Bazillière	SAFER	Consorts Simon	2 150 €
Espaces verts ZAC Ouest Centre-Ville phase 3	23/06/2020	DH 209, 233, 259, 426, 437, 507, 510, 512 et 530	17 214 m ²	Les Carterons, rue Jean-Claude Maisonneuve	Société Loire Océan Développement	Diverses	Gratuit
Réserve foncière agricole	12/08/2020	CY 2, 3 et 4	7 367 m ²	La Portaizerie	Consorts Martin	M. Martin Gilles	1 473,40 €
Extension de l'Hôtel de Ville	06/10/2020	BZ 557 et ½ indivis BZ 556 (B)	388 m ²	6 place Charles de Gaulle	Consorts Coustillières	Epoux Jean Coustillières	267 500 € et 10 700 € frais de négociation

PROPOSITION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1 ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire et cadre de vie du 12 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 18 janvier 2021 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver le bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Ville en 2020 ;
- annexer ce bilan au compte administratif 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

A Couëron, le 25 janvier 2021

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 1^{er} février 2021 au 15 février 2021 et transmise en Préfecture le

29 JAN. 2021

- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'acccomplissement des formalités de publication.

VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2021

2021-21 Séance du conseil municipal du 25 janvier 2021
Service : Finances – Commande publique
Référence : SH

Objet : NANTES METROPOLE – RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AU TITRE DES EXERCICES 2014 ET SUIVANTS

Le lundi vingt-cinq janvier deux mille vingt et un, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 19 janvier 2021, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 6-IV de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020).

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Patricia GUILLOUËT, Mathilde BELNA, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Farid OULAMI, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :
Michel LUCAS à Carole GRELAUD
Laëticia BAR à Clotilde ROUGEOT
Corinne CHÉNARD à Jean-Michel ÉON
Patrick ÉVIN à Hervé LEBEAU
Nombre de pouvoirs : 8

Enzo BONNAUDET à Yves ANDRIEUX
Patrice BOLO à Olivier FRANC
Ludivine BEN BELLAL à Yvan VALLÉE
Frédéric BOUDAN à Farid OULAMI

Nombre de conseillers effectivement présents : 27

Secrétaires : Marie-Estelle IRISSOU et Yvan VALLÉE

Rapporteur : Jean-Michel Éon

EXPOSÉ

La Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire a procédé à un contrôle portant sur les comptes et la gestion de Nantes Métropole au titre des exercices 2014 et suivants.

A l'issue de la procédure d'instruction, la Chambre Régionale des Comptes a notifié le rapport d'observations définitives de la Chambre, lequel intègre la réponse de Nantes Métropole. Ce rapport a été présenté au conseil métropolitain du 16 octobre dernier.

Conformément aux dispositions de l'article L 243-8 du Code des juridictions financières, ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante des communes membres, et donner lieu à un débat.

Ce rapport et les réponses apportées par Nantes métropole sont joints à la présente délibération dans leur version numérique et disponibles en mairie, sur demande auprès de secrétariat général, dans leur version papier.

En complément à titre d'information, est jointe à la présente délibération une synthèse (formalisée par Nantes Métropole) du contrôle et du rapport de la Chambre Régionale sur les comptes et la gestion de Nantes Métropole.

PROPOSITION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L 243-8 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 14 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 18 janvier 2021 ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- prendre acte de la communication aux membres du conseil municipal du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire concernant la gestion de Nantes Métropole au titre des années 2014 et suivantes ;
- prendre acte du débat dont ce rapport a fait l'objet au cours de la présente séance.

Le conseil municipal prend acte.

A Couëron, le 25 janvier 2021

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 1^{er} février 2021 au 15 février 2021 et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

29 JAN, 2021

SYNTHESE DU CONTROLE ET DU RAPPORT DE LA CRC SUR LES COMPTES ET LA GESTION DE NANTES METROPOLE

1. PRESENTATION GENERALE DU CONTROLE DE LA CRC

Le contrôle de la Chambre Régionale des Comptes des Pays-de-la-Loire réalisé sur les exercices 2014 et suivants est un contrôle général des comptes et de la gestion de Nantes Métropole qui s'est également inscrit dans le cadre de travaux communs des CRC relatifs à la mise en place des métropoles, à l'évolution de leurs compétences et à l'évolution des relations avec les communes membres.

Il a ainsi porté sur :

- la structure et le rayonnement du territoire métropolitain,
- l'exercice des compétences dans le cadre du pacte métropolitain,
- l'organisation et la gouvernance de l'EPCI,
- la qualité de l'information financière et comptable,
- la situation financière rétrospective et prospective (2020-2026).

A l'issue des traditionnelles phases de questionnaires et d'entretiens (soit plus de 250 questions et une dizaine d'heures d'entretiens), Nantes Métropole a reçu un Rapport d'Observations Provisoires (ROP) auquel elle a répondu puis un Rapport d'Observations définitives (ROD) auquel elle a également répondu.

Le document final (ROD auquel est annexé la réponse de Nantes Métropole) a été communiqué aux membres du Conseil métropolitain, a fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la séance du 16 octobre et a donné lieu à un débat, conformément à l'article L. 243-6 du code des juridictions financières.

A l'issue, il est rendu public par la CRC et transmis par ses soins aux maires des communes membres de la Métropole immédiatement après la présentation qui en est faite au Conseil métropolitain. Le document final doit être présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat (article L. 243-8 du code des juridictions financières).

Enfin, sera présenté au Conseil métropolitain d'octobre 2021 un rapport relatif aux actions entreprises à la suite des recommandations de la CRC (article L. 243-9 du code des juridictions financières).

2. LES PRINCIPAUX CONSTATS DRESSES PAR LA CRC ET LES REPONSES APORTEES PAR NANTES METROPOLE

Gouvernance

- La gouvernance allie selon la CRC une prise de décision au plus près des communes membres et l'implication des citoyens au plus près de la décision politique.
- La démarche de dialogue citoyen est saluée par la CRC : un débat de qualité reconnu par un prix de capitale européenne de l'innovation décernée en 2019 par la commission européenne). Cependant, la démarche pourrait mettre plus l'accent sur le volet financier pour mesurer l'impact des demandes des citoyens et des engagements de la métropole (Cf. recommandation n°4).

Pacte métropolitain de 2015

Pour mémoire, l'accès au statut de métropole au 1er janvier 2015, n'a pas entraîné d'évolution majeure sur les compétences exercées par Nantes Métropole. Quatre compétences communales et quatre compétences départementales ont été adoptées à cette occasion et le pacte métropolitain a été révisé.

- A l'occasion du pacte financier de 2015, la CRC constate que Nantes Métropole n'a pas utilisé tous les leviers possibles pour faire des économies au titre de l'attribution de compensation.

Réponse de NM : Nantes Métropole a en effet fait un choix en terme de solidarité financière avec les communes via la dotation de solidarité communautaire et en particulier pour les 8 communes les "moins riches par habitant". Ce sont des charges de fonctionnement assumées.

Situation financière et fiscalité

- La situation financière de Nantes Métropole entre 2014 et 2018 est saine.

- Au milieu des années 2010, est constatée une augmentation forte de la pression fiscale.

Réponse de NM : La hausse de la fiscalité a permis de soutenir le niveau d'investissement souhaité par l'exécutif et l'ensemble des Maires, toutes sensibilités confondues. L'évolution de l'épargne nette l'atteste mathématiquement et politiquement.

La Métropole ne se place qu'au douzième rang des métropoles pour la taxe d'habitation alors qu'elle se situe au troisième rang en ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères a quant à elle sensiblement baissé sur la période.

- La CRC constate un non-respect de l'objectif d'évolution des dépenses de fonctionnement du budget principal, plafonné à 1,2 %, dans le cadre de la contractualisation avec l'État (contrat dit « de Cahors »). L'augmentation des charges de fonctionnement est due à un volume de dépenses de personnel qui augmente régulièrement et en partie mécaniquement (GVT, politique publiques, conséquence de l'accroissement de la population, etc.) mais également par un reversement aux communes.

Réponse de NM : les charges de fonctionnement sont maîtrisées, à l'appui d'un strict suivi et de la mise en œuvre des actions de « Performance ». Les objectifs fixés par Nantes Métropole ont été respectés et les décisions prises assumées.

Transparence des informations

- La CRC souligne une organisation conforme du débat d'orientation budgétaire, une conformité aux obligations de publicité des informations budgétaires générales, des données essentielles relatives aux subventions supérieures à 23 000€ et aux marchés publics et un rapport en matière de développement durable qui répond aux exigences du code de l'environnement.
- Classiquement la Chambre émet quelques observations pour améliorer la qualité de l'information financière (recommandation n°5), la lisibilité du plan pluriannuel d'investissement de l'établissement (Cf recommandation n°7) et la fiabilité des comptes.

Organisation

- La qualité du travail de la mission inspection est reconnue et il faut veiller à mieux identifier les rôles respectifs de l'audit interne et de la mission d'inspection et adapter leurs moyens à leurs objectifs (Cf recommandation n°1).
- Les dispositifs de dialogue de gestion et de contrôle des partenaires sont structurés (SEML, SPL, associations...).
- La CRC constate un développement de la stratégie d'évaluation du niveau de satisfaction des usagers par des outils numériques.
- Les mutualisations connaissent une évolution notable sur la période sous contrôle (40% des services des emplois métropolitains sont mutualisés avec Nantes et son CCAS). La CRC constate par ailleurs que les services communs entre la métropole et les communes paraissent peu développés. (Cf recommandation n°3).
- Les gains liés à la mutualisation sont difficilement appréciables selon la CRC, car les prises de compétence et les transferts de biens ne permettent pas une analyse à périmètre constant (Cf recommandation n°2).
- Le délai global de paiement dépasse les 30 jours réglementaires (Cf recommandation n°6).

3. LES SEPT RECOMMANDATIONS DRESSEES PAR LA CRC ET LES RÉPONSES APORTEES PAR NANTES METROPOLE

a. Sur la Mission Inspection

- **Recommandation n° 1** : « Mieux identifier les rôles respectifs de l'audit interne et de la mission d'inspection et adapter leurs moyens à leurs objectifs. »

La Mission Inspection est composée de 2 cadres A sous la hiérarchie directe de la Directrice générale du secrétariat général. Elle conduit des missions d'inspection, assure le pilotage en interne des contrôles de la Cour de Comptes et de la Chambre Régionale des Comptes et participe à des actions de diffusion de la culture de déontologie auprès des agents et des élus et de prévention des risques.

La CRC observe que la Mission Inspection réalise un travail de qualité.

Elle opère une distinction des fonctions du service entre les missions d'inspection qui « correspondent à une action à logique verticale et visent à lutter contre les irrégularités ou les fraudes en recherchant les responsabilités individuelles, pouvant aboutir ultérieurement à des sanctions qui seront prises par les instances compétentes et les missions d'audit interne.

La CRC souligne en outre que la Mission Inspection devrait s'appuyer sur une carte des risques actualisés et couvrir plus régulièrement l'ensemble des secteurs à enjeux. Elle préconise à cet effet « au moins par redéploiement d'agents », qu'il « pourrait être envisagé un renforcement de la mission inspection aujourd'hui numériquement faible (2 Cadres A) ».

En réponse à la recommandation n° 1, ont été réitérées les précisions apportées dans la phase du contradictoire sur le périmètre d'intervention de la mission inspection. Malgré leur dénomination, les « missions d'inspection » conduites correspondent à des missions d'audit interne. Elles ne doivent pas être confondues avec les enquêtes administratives et procédures disciplinaires lesquelles sont pilotées par le Département des ressources humaines.

L'actualisation de la carte des risques et la couverture plus régulière de l'ensemble des secteurs à enjeux suppose, pour la Chambre, d'envisager « un renforcement de la mission inspection aujourd'hui numériquement faible (deux cadres A). ».

Cette question appelle une attention particulière dans l'adaptation des moyens effectifs aux objectifs assignés à la mission inspection.

b. Sur le schéma de coopération et de mutualisation adopté en 2015

Recommandation n° 2 : « Afin d'évaluer la pertinence du schéma de mutualisation, se doter d'outils de nature à mesurer l'impact de ses effets, et plus particulièrement en matière d'effectifs exprimés en équivalent temps plein (ETP). »

Ce schéma de coopération et de mutualisation rendu obligatoire par le loi NOTRé, a été adopté par le conseil métropolitain le 15 décembre 2015. Selon la CRC, les gains liés à la mutualisation sont difficilement appréciables, car les prises de compétence et les transferts de biens ne permettent pas une analyse à périmètre constant.

La chambre relève, néanmoins, le faible impact des mutualisations sur la masse salariale laquelle est en constante augmentation, et souligne en conséquence la nécessité de recourir à une évaluation plus précise des effets de la mutualisation sur le nombre d'agents.

En réponse à la recommandation n°2, Nantes Métropole a souligné que l'objectif du schéma réside dans la création de synergies et qu'en conséquence, l'évaluation de la pertinence du schéma de mutualisation ne peut être réduite à la mesure de l'impact et de ses effets en matière d'effectifs exprimés en équivalent temps plein. Cette évaluation suppose de prendre en considération l'efficience générée en termes de concordance des politiques publiques.

Le gain de postes lié à la mutualisation ne peut être conçu comme un gain mécanique et être traduit à lui seul en un indicateur de performance. En effet, il appelle à être pondéré en intégrant nécessairement une évolution forte de l'activité liée au développement du territoire.

c. Sur les services communs à Nantes Métropole et les communes

Recommandation n° 3 « Développer avec les communes les moyens d'une mutualisation plus ambitieuse en matière de services supports. »

Plusieurs services communs sont devenus opérationnels, suite à la possibilité offerte par la loi MAPTAM. Ils portent sur les thématiques suivantes :

- le système d'information géographique (SIG) métropolitain (périmètre étendu) et le portail Géonantes (périmètre initial) ;
- la gestion documentaire et les archives ;
- l'instruction du droit des sols (ADS) ;
- la gestion du centre de supervision urbain (CSU).

Selon la CRC, les services communs entre la métropole et les communes paraissent toutefois « peu développés ». Elle constate :

- qu'ils ne concernent pas les services supports qui présentent pourtant dans une grande majorité des communes des caractéristiques similaires selon elle (même dispositifs juridiques et comptables, etc.) ;
- qu'il n'y a pas de volonté marquée de la part des communes de procéder à un partage des compétences, à même pourtant de générer des économies d'échelle pour le contribuable.

La chambre relève, enfin, que le mécanisme de refacturation (50 % du coût réel) de la métropole est particulièrement incitatif voire généreux, mais qu'il n'est donc pas suffisant pour susciter le développement de nouveaux services communs. Elle invite la métropole à « réinterroger le système au regard de sa faible performance ». et dresse la recommandation suivante :

En réponse à la recommandation n°3, sur la période sous contrôle, les communes ont toutes été sollicitées afin d'identifier les services qu'elles ont souhaité mettre en commun. Aucune n'a fait part d'une volonté de mutualiser des services supports, tels les services finances ou de ressources humaines.

Dès lors, cette recommandation peut être en contradiction avec le libre consentement des communes et les besoins qu'elles expriment en matière de mutualisation.

A l'inverse, la recherche d'efficacité et la cohérence politique inciteraient plus à la poursuite de la création de services communs à destination des populations. Concernant les services supports, la logique de travail en réseau (finances, achat public...), telle qu'elle a commencé à se développer, apparaît comme étant une réponse adaptée.

Enfin, au regard des travaux à conduire sur le nouveau pacte métropolitain, le schéma de mutualisation sera questionné avec les 24 communes adhérentes et de nouveaux services communs pourront être constitués en fonction des souhaits exprimés.

d. Sur la démocratie participative visant à l'amélioration du service rendu

Recommandation n° 4 : « Inclure systématiquement dans la démarche de dialogue citoyen un volet financier afin de mesurer l'impact des demandes des citoyens et des engagements de la métropole. »

La Commission européenne a en 2019 décerné à la ville de Nantes (et par voie de conséquence aux services métropolitains) le titre de capitale européenne de l'innovation au regard de son modèle de débat participatif et de son type de gouvernance ouvert et collaboratif.

Selon la CRC, la démarche pourrait toutefois être améliorée si l'impact financier des projets (au-delà du coût de l'ingénierie qui est précisé sur les fiches récapitulatives) était plus clairement évoqué dans le cadre des dialogues citoyens, ce qui appellerait une analyse du contrôle de gestion et des moyens humains et financiers à déployer.

En réponse à la recommandation n°4, a été précisé que la démarche de Nantes Métropole est engagée pour éclairer le débat démocratique, faire pédagogie de la dépense publique, soutenir les solutions citoyennes proposées en connaissance de cause des impacts financiers, tant en dépenses de fonctionnement qu'en dépenses d'investissement.

e. Sur l'information financière - rapport d'orientation budgétaire

Recommandation n° 5 : « Améliorer la qualité de l'information financière apportée aux membres du conseil métropolitain à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, conformément aux dispositions des articles L. 2312-1 et L. 5217-10-4 et D. 2312-3 du code général des collectivités territoriales. »

L'examen du rapport d'orientation budgétaire établi au titre de l'exercice 2019 a conduit à relever :

1- certaines carences selon la CRC, à savoir l'absence :

- d'indication des principales évolutions relatives aux subventions et aux relations financières avec les communes membres ;
- de détails des dépenses et recettes prévisionnelles d'investissement ;
- de présentation du profil de l'encours de dette envisagée pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget ;

2- l'incomplétude des éléments relatifs aux effectifs et aux dépenses de personnel, à savoir l'absence :

- de mention de l'évolution des effectifs en agents et en (ETP) pour l'année N
- de ventilation des agents par catégorie et selon leurs statuts titulaires/non titulaires,
- d'une évaluation, en montant, du traitement indiciaire et du régime indemnitaire,
- d'éléments sur la NBI, les heures supplémentaires rémunérées, les avantages en nature.

Au regard de ces constats la CRC dresse la **Recommandation n° 5** : Améliorer la qualité de l'information financière apportée aux membres du conseil métropolitain à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, conformément aux dispositions des articles L. 2312-1 et L. 5217-10-4 et D. 2312-3 du code général des collectivités territoriales.

En réponse à la recommandation n°5, Nantes Métropole a indiqué que si des améliorations seront apportées au rapport en matière de relations financières avec ses communes membres, de profil de l'encours de dette, d'effectifs et de dépenses de personnels, comme elle s'y est engagée, la qualité de l'information financière apportée aux membres du conseil métropolitain à l'occasion du débat d'orientation budgétaire reste indéniable.

f. Sur les délais de paiement

Recommandation n° 6 : « Respecter les délais de paiement ou procéder au paiement des intérêts moratoires correspondants. »

La CRC constate sur la période des dépassements de délais en nombre. Nantes Métropole l'explique par les contraintes liées à la dématérialisation et à la mise en place d'un service commun des finances avec la ville de Nantes.

Elle a entrepris, depuis 2013, de réduire les délais de paiement (42,2 jours) pour atteindre un délai global de paiement de 32,5 jours en juin 2019 et poursuit ses efforts pour atteindre le délai de référence.

La CRC indique toutefois que des intérêts moratoires et indemnités pour frais de recouvrement sont dus aux créanciers de la Métropole « de plein droit et sans aucune formalité ». L'assiette des paiements ouvrants droit à intérêt moratoire et indemnités en cours de la période s'évalue à plus 893 M€ (76 821 factures).

La chambre souligne que des délais de paiement excessifs peuvent avoir des répercussions sur la santé financière des entreprises.

En réponse à la recommandation n°6 et consciente des enjeux en présence, Nantes Métropole s'inscrit pleinement dans le sens de cette recommandation afin que les délais de paiement, qui sont ce faisant beaucoup plus courts que dans le secteur privé, soient garantis.

g. Sur la programmation pluriannuelle d'investissement

- **Recommandation n° 7** : « Améliorer la lisibilité du plan pluriannuel d'investissement de l'établissement. »

Les fichiers de travail portant sur la programmation pluriannuelle d'investissement (PPI) de Nantes Métropole sont dynamiques et actualisés chaque mois de mai avec les directions en présence du DGS. La collectivité ne dispose ainsi pas de phasage figé de la PPI historisée année après année.

La chambre incite à cet égard Nantes Métropole à développer une PPI plus lisible, afin de donner une vision globale et anticipée de sa politique d'investissement.

Elle souligne également qu'au regard des engagements de Nantes Métropole contractualisés avec l'État en vue de maîtriser l'évolution de ses dépenses de fonctionnement, une PPI pourrait utilement inclure un volet dédié à l'évaluation prospective des frais de fonctionnement induits par ces investissements.

La chambre invite en conséquence fortement l'EPCI à modéliser une programmation pluriannuelle claire et priorisée de ses investissements.

En réponse à la recommandation n°7, Nantes Métropole a su faire évoluer ses outils en matière de suivi de la programmation pluriannuelle des investissements, dans une logique constante d'amélioration et d'efficacité également, en développant un dispositif mutualisé à l'échelle de la métropole et de la Ville de Nantes. La lisibilité de la PPI en sera renforcée.

VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2021

2021-22 Séance du conseil municipal du 25 janvier 2021
Service : Direction générale
Référence : F.V./N.M.

Objet : DÉCISIONS MUNICIPALES ET CONTRATS - INFORMATION

Le lundi vingt-cinq janvier deux mille vingt et un, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 19 janvier 2021, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 6-IV de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020).

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Patricia GUILLOUËT, Mathilde BELNA, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Farid OULAMI, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :
Michel LUCAS à Carole GRELAUD
Laëticia BAR à Clotilde ROUGEOT
Corinne CHÉNARD à Jean-Michel ÉON
Patrick ÉVIN à Hervé LEBEAU
Nombre de pouvoirs : 8

Enzo BONNAUDET à Yves ANDRIEUX
Patrice BOLO à Olivier FRANC
Ludivine BEN BELLAL à Yvan VALLÉE
Frédéric BOUDAN à Farid OULAMI

Nombre de conseillers effectivement présents : 27

Secrétaires : Marie-Estelle IRISSOU et Yvan VALLÉE

Rapporteur : Madame le Maire

EXPOSÉ

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n°2020-24 du 3 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 susvisé.

➤ **Décision municipale n°2020-72 du 26 novembre 2020 – Médecine professionnelle de prévention et médecine scolaire : mise à disposition de locaux rue de Trévellec**

A compter du 1^{er} novembre 2020, les locaux situés sur le site de l'école de la Métairie, rue de Trévellec (maison côté est), sont mis à disposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique et de l'Inspection Académique de Loire-Atlantique, pour une durée d'un an renouvelable par période d'une année par tacite reconduction, sans que la durée totale du contrat n'excède 12 ans. Le Centre de Gestion assurera le suivi médical des agents de la Ville et du CCAS ainsi que celui des agents des collectivités voisines, selon le rythme défini entre la Ville et le service de médecine de prévention. La mise à disposition des locaux est consentie à titre onéreux, à raison de 30 € par journée de vacation, pour ce qui concerne le suivi médical des agents des collectivités voisines. L'Inspection Académique assurera le suivi des enfants scolarisés sur les secteurs de Couëron et Cordemais. La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Décision municipale affichée à Couëron du 26/11/2020 au 26/12/2020 et transmise en Préfecture le 26 novembre 2020

➤ **Décision municipale n°2020-73 du 1^{er} décembre 2020 – Approbation des tarifs 2021 : prestations funéraires – droits de place et occupations du domaine public – reprographie – tranquillité publique**

Il est nécessaire de déterminer les tarifs 2021 des services publics suivants : prestations funéraires, droits de place et occupations du domaine public, reprographie, tranquillité publique. Les tarifs 2021 des prestations visées ci-dessus sont approuvés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée d'un an.

REPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2021

PRESTATIONS FUNERAIRES		Tarifs 2021
Budget principal		
Concession	concession 15 ans	295,00 €
	concession 30 ans	880,00 €
Vacation police municipale		23,50 €
Budget annexe Pompes funèbres		
Prestations funéraires	Exhumation en caveau	53,00 €
	Exhumation en pleine terre	128,00 €
	Exhumation en pleine terre, de 2 ^{ème} niveau, et pour chaque suivante dans la même sépulture	64,00 €
	Réduction de corps	53,00 €
	Dispersion de cendres	35,00 €
	Creusement pleine terre	335,00 €
Acquisition de caveaux	Caveaux d'occasion (tous cimetières en fonction des disponibilités)	455,00 €
	Caveaux neufs norme NF (cimetière de l'Epine) 2 places	1350,00 €
	Caveaux neufs norme NF (cimetière de l'Epine) 1 place	760,00 €
	Cave-urnes	330,00 €
Acquisition de cave-urnes		
	Mise à disposition de case columbarium (pour la concession initiale)	
	Case en columbarium vertical ≈ 2 places	265,00 €
	Case en columbarium horizontal	870,00 €
Jardin du souvenir	Plaque sur colonne du souvenir 10 ans	58,00 €
	Renouvellement 10 ans	29,00 €
DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC		Tarifs 2021
Marché d'approvisionnement : par place d'étalage et par jour	Produits alimentaires (le mètre linéaire)	1,10 €
	Autres étalages (le mètre linéaire)	0,95 €
	Branchement électricité Chabossière et Bourg	1,25 €
Autres occupations du domaine public	Manèges et baraques foraines (par jour et par mètre linéaire)	1,20 €
	Cirque – par jour	22,30 €
	Terrasse couverte, véranda - tarif au m ² /an	36,00 €
	Terrasse mobile, étalage fleurs - tarif au m ² /an	19,00 €
	Vente de fleurs à la Toussaint (par m ² par jour)	1,80 €
	Installation de chantier - local de vente ou d'information au m ² par mois.	6,40 €
REPROGRAPHIE		Tarifs 2021
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS STANDARD		
Communication de documents administratifs	Format A4 : recto	0,18 €
	recto/verso	0,20 €
	Format A3 : recto	0,36 €
	recto/verso	0,40 €
	Format électronique CD/DVD	2,75 €
	Recueil actes administratifs	6,40 €
URBANISME		Tarifs 2021
	Matrices pour particuliers	3,40 €
	Matrices pour l'Administration	3,40 €
	Plan	6,80 €
TRANQUILLITE PUBLIQUE		Tarifs 2021
Frais fourrière animale		
	Frais de capture et transport à la SPA (y compris en cas de récidive)	65,00 €

Les recettes de ces prestations sont imputées sur les budgets principal et annexe de la Ville.

Décision municipale affichée à Couëron du 07/12/2020 au 21/12/2020 et transmise en Préfecture le 7 décembre 2020

➤ **Décision municipale n°2020-74 du 4 décembre 2020 – Création d'une régie de recettes « structures d'accueil petite enfance » de la ville de Couëron**

Il est institué une régie de recettes « Structures d'accueil petite enfance » auprès du service petite enfance de la ville de Couëron à compter du 1er janvier 2021. Cette régie est installée à La Fonderie 91 quai Jean-Pierre Fougerat, 44220 Couëron. La régie encaisse les participations des familles utilisant les multiaccueils de la ville de Couëron pour la garde de leurs enfants. La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. La recette désignée à l'article 3 est encaissée selon les modes de recouvrement suivants : 1 Numéraire ; 2 Chèque bancaire ou postal ou assimilé ; 3 CESU ; 4 Prélèvement automatique. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un billet ou d'un reçu. Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es-qualité auprès de la Trésorerie de Saint-Herblain. L'intervention d'un mandataire ou d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €. Le régisseur est tenu de verser au Receveur municipal de Saint-Herblain le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois. Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Le maire de la ville de Couëron et le comptable public assignataire de Saint-Herblain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision municipale affichée à Couëron du 07/12/2020 au 21/12/2020 et transmise en Préfecture le 7 décembre 2020

➤ **Décision municipale n°2020-75 du 4 décembre 2020 – Marchés de travaux de réhabilitation du gymnase Léo Lagrange à Couëron – 2020001 – Approbation avenants n°1 aux lots n°1 à 7**

Il est nécessaire de procéder en cours d'exécution des marchés à des travaux complémentaires. Les avenants n°1 aux marchés de travaux de réhabilitation du gymnase Léo Lagrange à Couëron ont été signés avec les entreprises aux conditions financières suivantes :

- Lot n°1 – Spie Batignolles Ouest pour un montant en plus-value de 8 394,93 € TTC portant le montant global du marché à 16 785,01 € TTC,
- Lot n°2 – Martin constructions pour un montant en moins-value de 17 232,00 € TTC portant le montant global du marché à 172 312,36 € TTC,
- Lot n°3 – EMCB pour un montant en plus-value de 1 791,61 € TTC portant le montant global du marché à 468 076,70 € TTC,
- Lot n°4 – STS pour un montant en plus-value de 858,00 € TTC portant le montant global du marché à 16 503,60 € TTC,
- Lot n°5 – Ludovic Bougo pour un montant en moins-value de 1 521,82 € TTC portant le montant global du marché à 13 286,82 € TTC,
- Lot n°6 – Robert Juliot pour un montant en plus-value de 2 568,64 € TTC portant le montant global du marché à 62 483,02 € TTC,
- Lot n°7 – Ramery Energies pour un montant en moins-value de 1 569,05 € TTC portant le montant global du marché à 93 230,95 € TTC,

Le paiement de ces prestations est imputé sur le budget principal de la Ville.

Décision municipale affichée à Couëron du 07/12/2020 au 21/12/2020 et transmise en Préfecture le 7 décembre 2020

➤ **Décision municipale n°2020-76 du 9 décembre 2020 – Marché de prestations de restauration collective pour la ville de Couëron – Avenant n°2**

Considérant la volonté d'intégrer, dans une démarche de mutualisation entre les établissements scolaires et les structures d'accueil petite enfance, les prestations de restauration du multi accueil du bourg au marché de restauration collective, il est nécessaire d'intégrer ces prestations au marché par voie d'avenant, pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 août 2021. L'avenant n°2 au marché de restauration collective pour la ville de Couëron a été signé avec la société Restoria relatif à la modification du cahier des charges techniques et du bordereau de prix unitaire suite à l'intégration des repas du multi accueil du bourg au marché initial. Le paiement de ces prestations est imputé sur le budget principal de la Ville.

Décision municipale affichée à Couëron du 11/12/2020 au 25/12/2020 et transmise en Préfecture le 10 décembre 2020

➤ **Décision municipale n°2020-77 du 9 décembre 2020 – Marché d'assurance dommages aux biens et risques annexes de la ville de Couëron, (AO1703) – Lot n°1 : compagnie SACL – Avenant n°5**

Il est nécessaire de constater par voie d'avenant l'adjonction des locaux du 6 place Charles de Gaulle (105 m²) à la surface totale du parc immobilier de la ville. L'avenant n°5 au marché d'assurance dommages aux biens et risques annexes est signé avec la compagnie SMACL, relatif à l'adjonction des locaux du 6 Place Charles De Gaulle pour une surface totale complémentaire de 105 m², portant la superficie des bâtiments assurés de 63 720 m² à 63 825 m², et ainsi le montant de la prime annuelle (révision non incluse, hors taxe terrorisme) de 13 116,00 € HT à 13 223,12 € HT. Le paiement de ces prestations est imputé sur le budget principal de la Ville.

Décision municipale affichée à Couëron du 11/12/2020 au 25/12/2020 et transmise en Préfecture le 10 décembre 2020

➤ **Décision municipale n°2020-78 du 14 décembre 2020 – Marché d'entretien ménager du rez-de-chaussée de la médiathèque et des salles de la maison des associations – 202020 – Attribution : IHP Services**

La consultation en procédure d'appel d'offres ouvert relative au marché d'entretien ménager du rez-de-chaussée de la médiathèque et des salles de la maison des associations a été lancée. Les avis d'appel public à la concurrence sont parus les 25 et 28 septembre 2020 au Boamp et au JOUE. Considérant la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres en date du 3 décembre 2020, au regard de l'offre économiquement la plus avantageuse, proposée par IHP services, compte tenu des critères d'analyse prévus au règlement de consultation, l'acte d'engagement du marché d'entretien ménager du rez-de-chaussée de la médiathèque et des salles de la maison des associations a été signée avec l'entreprise IHP services au prix global forfaitaire annuel de 62 352,00 € TTC. Le marché est conclu pour une durée d'un an et pourra être renouvelé par tacite reconduction dans la limite de 3 fois par période d'un an. Le paiement de ces prestations est imputé sur le budget principal de la Ville.

Décision municipale affichée à Couëron du 14/12/2020 au 28/12/2020 et transmise en Préfecture le 14 décembre 2020

➤ **Décision municipale n°2020-79 du 24 décembre 2020 – Marché de prestation d'impression, de façonnage et de livraison des périodiques (magazines) et de brochures pour certains services de la ville de Couëron – 202026 – Attribution – Lots n°1 et 2 : imprimerie Jean Allais**

La consultation relative aux marchés de prestation d'impression, de façonnage et de livraison des périodiques (magazines) et de brochures pour certains services de la ville de Couëron a été lancée. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 6 octobre 2020 sur le Boamp. Les offres économiquement les plus avantageuses ont été proposées par l'imprimerie Allais au regard des critères de jugement des offres. Les actes d'engagement des marchés de prestation d'impression, de façonnage et de livraison des périodiques (magazines) et de brochures pour certains services de la ville de Couëron ont été signés avec l'imprimerie Jean Allais aux conditions financières suivantes : Lot n°1 : impression, façonnage et livraison de périodiques (magazines) pour la ville de Couëron pour un montant minimum annuel de 20 000 € HT et un montant maximum annuel de 45 000,00 € HT ; Lot n°2 : impression, façonnage et livraison de brochures et autres produits pour certains services de la ville de Couëron sans montant minimum annuel et un montant maximum annuel de 15 000 € HT. Le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible deux fois. Le paiement de ces prestations est imputé sur le budget principal de la Ville.

Décision municipale affichée à Couëron du 24/12/2020 au 07/01/2021 et transmise en Préfecture le 24 décembre 2020

➤ **Décision municipale n°2020-80 du 22 décembre 2020 – Réfection partielle des éclairages des gymnases sportifs (Dufief, Gaudin et Gourhand) – 202025 – Attribution – Entreprise Evolia**

La consultation relative à la réfection partielle des éclairages des gymnases sportifs (Dufief, Gaudin et Gourhand) à Couëron a été lancée. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 16 septembre 2020 sur le Boamp. L'offre économiquement la plus avantageuse a été proposée par l'entreprise Evolia au regard des critères de jugement des offres. L'acte d'engagement pour la réfection partielle des éclairages des gymnases sportifs (Dufief, Gaudin et Gourhand) à Couëron a été signé avec l'entreprise Evolia aux conditions financières suivantes :

Tranche ferme : gymnase Dufief pour un montant de 25 648,08 € TTC ; - Tranche optionnelle n°1 : gymnase Gourhand pour un montant de 21 043,56 € TTC (base) + 4 321,32 € TTC (variante) ; Tranche optionnelle n°2 : gymnase Gaudin pour un montant de 58 042,80 € TTC. Le paiement de ces prestations est imputé sur le budget principal de la Ville.

Décision municipale affichée à Couëron du 24/12/2020 au 07/01/2021 et transmise en Préfecture le 24 décembre 2020

➤ **Décision municipale n°2020-81 du 24 décembre 2020 – Travaux d'aménagement d'un terrain d'insertion temporaire pour l'accueil de migrants de l'est non sédentarisés – construction de blocs sanitaires – Attribution – SPIE Batignolles**

Considérant la volonté de procéder aux travaux d'aménagement d'un terrain d'insertion temporaire de migrants de l'Est non sédentarisés, par la construction de blocs sanitaires pour les familles accueillies et l'offre de la société SPIE Batignolles, l'acte d'engagement du marché de travaux de création de blocs sanitaires sur le terrain d'insertion temporaire pour l'accueil de migrants de l'Est non sédentarisés, a été signé avec la société SPIE Batignolles pour un montant de 94 986,18 € HT. Le paiement de ces prestations est imputé sur le budget principal de la Ville.

Décision municipale affichée à Couéron du 24/12/2020 au 07/01/2021 et transmise en Préfecture le 24 décembre 2020

Le conseil municipal prend acte.

A Couéron, le 25 janvier 2021

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale



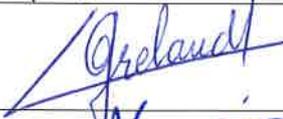
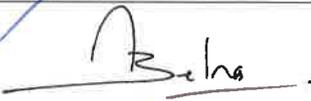
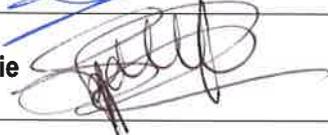
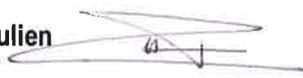
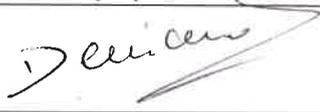
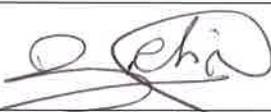
The image shows a circular official stamp of the Mairie de Couéron, featuring a coat of arms with a figure holding a staff and a sun. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink that reads 'Grelaud'. A long, thin horizontal line is drawn across the signature and extends to the right.

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 1^{er} février 2021 au 15 février 2021 et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

29 JAN. 2021

(uniquement les conseillers municipaux présents)

GRELAUD Carole 	MÉNARD-BYRNE Jacqueline 
JOYEUX Ludovic 	BOCHE Anne-Laure 
ROUGEOT Clotilde 	SCOTTO Olivier 
LUCAS Michel	GUILLOUET Patricia 
BAR Laëticia	BELNA Mathilde 
CAMUS-LUTZ Pierre 	RAUHUT-AUVINET Hélène 
PELLOQUIN Sylvie 	PELTAIS Julien 
ÉON Jean-Michel 	HALLET Fabien 
CHÉNARD Corinne	ROUSSEAU Julien 
PHILIPPEAU Gilles 	BONNAUDET Enzo
IRISSOU Marie-Estelle 	BOLO Patrice
BERNARD-DAGA Guy 	OULAMI Farid 
DENIAUD Odile 	BOUDAN Frédéric
ÉVIN Patrick	BRETIN Adeline 
LEBEAU Hervé 	FRANC Olivier 
LOBO Dolorès 	VALLÉE Yvan 
ANDRIEUX Yves 	BEN BELLAL Ludivine
RADIGOIS Catherine 	